

**SEANCE DU 19 JUILLET 2022**

Présents : MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre;  
MARIR K., WATTIEZ M., WATTIEZ L., KELIDIS M., Echevins

PATTE C., MONNIEZ C., WATTIEZ F., MARICHAL M.,  
DELPOMDOR D., VANWIJNSBERGHE B., MAHIEU A.,  
HOSLET G., WALLEMACQ H., VAN CRANENBROECK A.,  
POTENZA D., PLANCQ I., IVANCO N., Conseillers

Excusés : CIAVARELLA S., SAVINI A.M., Conseillers

Absent : DEWEER L., Conseiller

BILOUET V., Directrice générale

=====

**SEANCE PUBLIQUE**

**HOMMAGE A MONSIEUR DELPLANCQ JEAN ANCIEN ECHEVIN  
DECEDE**

Monsieur le Bourgmestre rend hommage à Monsieur Jean Delplancq, né le 22 novembre 1928 à Montroeuil-sur-Haine. Il a été échevin du 05 janvier 1971 jusqu'au 02 janvier 1977.

A la fin de cette hommage, une minute de silence a été respectée en sa mémoire.

=====

**Claudette Patte, conseillère communale, entre dans la salle du conseil communal.**

=====

**REMPLACEMENT DE MONSIEUR LAURENT DEWEER, CONSEILLER  
COMMUNAL A LA COMMISSION DES FINANCES**

Revu sa délibération du 25 février 2019 désignant les 5 conseillers communaux membres de la Commission des finances, à savoir :

- WATTIEZ Luc
- KELIDIS Marina
- DEWEER Laurent
- WALLEMACQ Hélène
- CIAVARELLA Savério

Revu également sa décision du 01 octobre 2020 désignant Mme Maud Wattiez en remplacement de Mme Hélène Wallemacq, démissionnaire ;

Attendu que Monsieur Laurent DEWEER a, par son mail du 17 juin 2022 adressé au Bourgmestre et à l'Echevin des Finances, fait part de sa volonté de ne plus faire partie de cette Commission des finances ;

Attendu que Monsieur Laurent DEWEER (groupe politique 6Tem-IC) faisait partie des représentants proposés par le groupe 6Tem-IC, à qui revient ce mandat ;

Attendu que les conseillers du groupe 6Tem-IC ont reçues ces informations et ont été sollicités afin que le groupe propose un(e) remplaçant(e) ;

Vu la candidature reçue du groupe 6Tem-IC, à savoir :  
- Aurélien MAHIEU

**PREND ACTE** de la démission de Monsieur Laurent DEWEER de la Commission des Finances.

**PROCEDE au scrutin secret** à la désignation de Monsieur Aurélien MAHIEU à la Commission des finances en remplacement de Mr Laurent DEWEER, démissionnaire ;

Nombre de votants : 18  
Nombre de bulletin distribués : 18  
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :18  
Nombre de bulletins blancs :0  
Nombre de bulletins valables :18

Le dépouillement du scrutin par le Président, assisté des 2 conseillers les plus jeunes, à savoir Messieurs Antoine Van Cranenbroeck et Aurélien Mahieu donne le résultat suivant :

**Aurélien MAHIEU : 17 OUI – 1 NON**

Par conséquent **Monsieur Aurélien MAHIEU** est désigné membre de la Commission des finances en remplacement de Monsieur Laurent Deweer, démissionnaire.

La présente délibération sera transmise à Monsieur Aurélien Mahieu ainsi qu'aux services communaux concernés.

=====

**REMPLACEMENT DE MONSIEUR LAURENT DEWEER, CONSEILLER COMMUNAL A L'ASSEMBLEE GENERALE DE L'ASBL LOGEMENT BERNISSARTOIS**

Revu la délibération du 25 février 2019 désignant les 7 représentants du conseil communal à l'assemblée générale de l'ASBL « Logement Bernissartois », dont Monsieur le Conseiller Laurent Deweer ;

Attendu que Monsieur Laurent DEWEER a, par son courrier du 15 juin 2022 fait part de sa démission de l'assemblée générale et du conseil d'administration de l'ASBL « Logement Bernissartois »;

Attendu que Monsieur Laurent DEWEER (groupe politique 6Tem-IC) faisait partie des représentants proposés par le groupe 6Tem-IC, à qui revient ce mandat ;

Attendu que les conseillers du groupe 6Tem-IC ont reçu ces informations et ont été sollicités afin que le groupe propose un(e) remplaçant(e) ;

Vu la candidature reçue du groupe 6Tem-Ic, à savoir :  
- Madame Valérie DOSOGNE 30 rue Jules Destrée à 7321 Blaton ;

**PREND ACTE** de la démission de Monsieur Laurent DEWEER de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration de l'ASBL « Logement Bernissartois »

**PROCEDE AU SCRUTIN SECRET** à la désignation de Madame Valérie Dosogne en remplacement de Mr Laurent Deweer, démissionnaire en tant que représentant du conseil à l'A.G. de cette ASBL.

Nombre de votants : 18  
Nombre de bulletins distribués : 18  
Nombre de bulletins dans l'urne : 18  
Nombre de bulletins blancs : 1

Le dépouillement du scrutin par le président, assisté des 2 conseillers les plus jeunes, à savoir Messieurs Antoine Van Cranenbroeck et Aurélien Mahieu donne le résultat suivant :

<u>Pour 6Tem-ic</u>		
Valérie DOSOGNE	16 Oui	1 abstention

Par conséquent, Mme Valérie DOSOGNE est désignée représentante du conseil communal à l'assemblée générale de l'ASBL « Logement Bernissartois » en remplacement de Mr DEWEER Laurent, démissionnaire.

La présente délibération sera transmise à l'ASBL Logement Bernissartois, à la représentante ainsi qu'aux services communaux concernés.

=====

**REMPLACEMENT DE MONSIEUR LAURENT DEWEER, CONSEILLER COMMUNAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASBL CAMPING DU PREAU**

Revu ses délibérations du 28 juin 2013 :

- \* approuvant les statuts de l'ASBL « camping du Préau »
- \* confiant la gestion du patrimoine communal constitué par le camping communal du Préau à la dite ASBL ;
- \* proposant à l'AG les administrateurs (article 5.1 des statuts) et les vérificateurs aux comptes (article 8) ;

Vu le renouvellement du Conseil communal issu des élections du 14 octobre 2018 et la composition des groupes politiques qui en découle ;

Revu sa délibération du 1<sup>er</sup> février 2021 proposant à l'assemblée générale :

- 8 administrateurs, dont Mr Laurent DEWEER ;
- 2 vérificateurs aux comptes ;

Attendu que Mr Laurent DEWEER a été désigné administrateur de l'ASBL « Camping du Préau » par l'assemblée générale réunie le 29 mars 2021 ;

Vu le courrier du 15 juin 2022 par lequel Mr Laurent DEWEER fait part de sa démission du conseil d'administration et de l'assemblée générale de l'ASBL « Camping du Préau » ;

Attendu qu'il convient de procéder à son remplacement ;

Attendu que Mr Laurent DEWEER faisait partie des représentants proposés par le groupe 6Tem-IC, à qui revient ce mandat ;

Attendu que les conseillers du groupe 6Tem-IC ont reçu ces informations et ont été sollicités afin que le groupe propose un(e) remplaçant(e) ;

Vu la candidature reçue, à savoir :  
- Monsieur Guillaume HOSLET

**PREND ACTE** de la démission de Mr Laurent DEWEER à l'assemblée générale et au conseil d'administration de l'ASBL « Camping du Préau ».

**PROCEDE au scrutin secret** à la désignation du représentant du conseil communal à proposer comme administrateur à l'assemblée générale en remplacement de Mr Laurent Deweer, démissionnaire ;

Nombre de votants : 18  
Nombre de bulletin distribués :18  
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :18  
Nombre de bulletins blancs :1

Le dépouillement du scrutin par le Président, assisté des 2 conseillers les plus jeunes, à savoir Messieurs Antoine Van Cranenbroeck et Aurélien Mahieu donne le résultat suivant :

1) Désignation de l'administrateur proposé :

**Guillaume HOSLET : 16 OUI – 1 ABSTENTION**

Par conséquent est désigné candidat administrateur à proposer à l'assemblée générale Guillaume HOSLET.

La présente délibération sera transmise à l'ASBL Camping du Préau ainsi qu'aux services communaux concernés.

=====

**AFFECTATION DE SOLDES D'EMPRUNTS AU FONDS DE RESERVE  
EXTRAORDINAIRE**

Sur proposition de Monsieur le Directeur financier;

Vu l'article 9 du R.G.C.C. (règlement général de la comptabilité communale) stipulant que le conseil communal peut inscrire des crédits en vue de les affecter au fonds de réserve extraordinaire ;

Attendu que les soldes d'emprunts suivants peuvent y être transférés;

<u>Soldes d'emprunts</u>		<u>Montants</u>
Emprunt n° 1923-1933	Travaux d'aménagement salle des minéraux	2.488,78
Emprunt n° 1898	Remise en état du bâtiment Hall relais	1.175,58
Emprunt n° 1939	Frais établissement et travaux Maison de l'enfance de Bernissart	409,05
Emprunt n° 2022	Travaux de rénovation salle d'Harchies	4.938,85
Emprunt n° 2012	Travaux d'aménagement du musée	10.428,17
Emprunt n° 1999	Acquisition d'une balayeuse	53,10
Emprunt n° 1994	Acquisition d'un tracteur tondeuse	100,00
Emprunt n° 1982	Acquisition de matériel d'exploitation (salle Jean Demols)	21,49
Emprunt n° 1997	Acquisition d'un générateur serre	188,11
Emprunt n° 1995	Fr et ét réfection voiries PIC 2019-2021	37.124,00
Emprunt n° 2000	Travaux de maintenance éclairage COP projecteurs	1.102,50
Emprunt n° 2007	Travaux de pose de caméras et alarme COP	5.765,03
	Soit un total de	<b>63.794,66</b>

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation;

**DECIDE PAR 17 OUI – 1 ABSTENTION (Martine Marichal) :**

**Article 1** : de transférer les montants repris ci-dessus soit un total de **63.794,66€** sur fonds de réserve extraordinaire du budget 2022.

**Article 2** : d'envoyer cette décision à Monsieur le Directeur financier.

=====

**Suite à un problème technique (dysfonctionnement du projecteur de la salle du conseil), le point n°3 de l'ordre du jour et relatif à la présentation de la modification budgétaire n°1 est mis en attente et sera traité dès que le problème sera résolu. Décision admise à l'unanimité.**

=====

**RAPPORT DE REMUNERATION 2021**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) et plus spécifiquement l'article L6421-1 §2 introduit par le décret du gouvernement wallon du 29 mars 2018 et visant l'établissement par le conseil communal d'un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçues dans le courant de l'exercice comptable précédent par les mandataires, à faire parvenir au gouvernement wallon pour le 1<sup>er</sup> juillet;

Vu l'arrêté d'exécution du gouvernement wallon du 31 mai 2018 et publié au moniteur belge le 18 juin 2018 ;

Attendu que cet arrêté spécifie, en son article 9, que le modèle de rapport de rémunération est fixé par le ministre qui a les pouvoirs locaux dans ses compétences ;

Vu le modèle de rapport de rémunération 2022 – exercice 2021 disponible sur le site des Pouvoirs locaux et établi par arrêté ministériel du 11 avril 2022 ;

Vu la circulaire relative au rapport de rémunération 2022 – exercice 2021 du Ministre des Pouvoirs locaux nous transmis le 19 avril 2022 ;

Vu le rapport établi par le Collège communal ;

Où Monsieur le conseiller Aurélien Mahieu informant que le rapport contient des erreurs mais qu'il les détaillera par écrit à la Directrice Générale ;

Où Madame la Directrice Générale stipulant que le rapport sera envoyé mercredi 20 juillet, dernier jour avant son congé ; que les demandes de modifications doivent donc lui être transmises ce soir ou demain à la première heure ;

**DECIDE PAR 13 OUI – 5 ABSTENTIONS (Martine Marichal, Didier Delpomdor, Bénédicte Vanwijnsberghe, Aurélien Mahieu, Guillaume Hoslet)**

**Art. 1** : D'approuver le rapport de rémunération 2021 annexé à la présente délibération, à modifier éventuellement suivant les remarques qui lui seront envoyées par Monsieur le conseiller Aurélien Mahieu ce soir

ou demain à la première heure.

**Art. 2 :** de transmettre la présente délibération ainsi que le rapport au gouvernement wallon.

=====

**PLAN D'INVESTISSEMENT COMMUNAL (PIC) ET PLAN  
D'INVESTISSEMENT MOBILITE ACTIVE ET INTERMODALITE  
(PIMACI) 2022-2024**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1123-23 ;

Vu le décret du 4 octobre 2018 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté du 06 décembre 2018 du Gouvernement wallon portant exécution du titre IV du livre III de la partie III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, relatif aux subventions à certains investissements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 décembre 2021 fixant les priorités régionales pour la programmation 2022-2024 du Plan d'Investissement communal ;

Vu la circulaire du 31 janvier 2022 relative à la mise en œuvre des Plans d'Investissements communaux 2022-2024 informant la commune de Bernissart que le montant du subside qui est alloué pour la mise en œuvre du PIC relatif à la programmation 2022-2024 s'élève à 628.481,58€ ;

Considérant que les principales règles de la circulaire PIC sont les suivantes :

- la durée de la programmation est de 3 ans (2022-2024) ;
- le taux de subside s'élève à 60 % des travaux subsidiables ;
- la partie subsidiée du montant minimal des travaux repris dans le PIC doit atteindre 150 % du montant octroyé et ne pas dépasser 200 % du montant octroyé. Autrement dit, il s'agit lors de l'introduction du PIC initial, d'introduire une série de travaux qui permette d'épuiser au minimum 150 % du subside et ce, afin de ne pas devoir introduire une procédure de modification du plan lorsqu'un changement de priorités intervient parmi les projets et au maximum 200 %, soit un montant des travaux compris entre 1.571.203,95€ TVAC et 2.094.938,6€ TVAC ;
- les projets doivent être attribués par le Collège communal pour le 31 décembre 2024 ;

Considérant que la circulaire du 31 janvier 2022 prévoit que le plan d'investissement doit être communiqué dans les 6 mois à partir de la réception de ladite circulaire ;

Considérant que l'introduction du plan d'investissement communal doit se faire uniquement par la plateforme du guichet unique des marchés subsidiés ;

Considérant qu'en parallèle à cette programmation du PIC, le Gouvernement wallon a débloqué des moyens budgétaires pour la réalisation des projets en faveur de la mobilité active et de l'intermodalité ;

Considérant que ce droit de tirage, nommé « Plan d'Investissement Mobilité Active communal et Intermodalité » (PIMACI), sera conjoint au Plan d'Investissement communal 2022-2024 (PIC 2022-2024) de manière à mieux combiner les besoins de réfection de voiries et les besoins de mobilité au sein des communes ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 novembre 2021 octroyant une subvention aux villes et communes dans le cadre d'un Plan d'Investissement mobilité active communal et intermodalité ;

Attendu qu'en sa séance du 24 novembre 2021, le Gouvernement wallon a décidé d'octroyer à toutes les communes wallonnes un subside leur permettant de réaliser un plan d'investissement en faveur de la mobilité active et de l'intermodalité et qu'une enveloppe budgétaire de 52 millions d'euros a été engagée en 2021 ;

Attendu que le Gouvernement wallon prendra un nouvel arrêté en 2022 pour porter l'enveloppe globale à 210 millions pour la programmation 2022-2024 ;

Attendu qu'à ce stade, un montant de subvention de 136.569,13€ est prévu pour la commune de Bernissart dans le cadre du PIMACI ;

Considérant que l'arrêté ministériel de subvention et la circulaire définissent les modalités administratives à suivre pour le dossier PIMACI ;

Considérant que la circulaire relative au PIMACI 2022-2024 établit les règles suivantes :

- le taux d'intervention de la Région wallonne s'élèvera à 80 % des travaux subsidiés, le financement complémentaire étant apporté par la commune ;
- la commune doit s'assurer de couvrir avec l'ensemble des projets entre 400 et 450 % de l'enveloppe disponible, soit un montant des travaux à prévoir entre 682.845,65€ et 768.201,36€ TVAC ;
- l'utilisation de l'enveloppe doit en principe être répartie dans le respect des propositions suivantes :
  - \* environ 50 % pour les aménagements cyclables ;
  - \* environ 20 % pour les aménagements piétons ;
  - \* environ 30 % pour l'intermodalité ;

- les dossiers doivent être attribués pour le 31 décembre 2024 au plus tard ;

Considérant que les propositions de PIC et de PIMACI 2022-2024 sont annexées à la présente délibération ;

Considérant que l'administration a dès lors établi un tableau récapitulatif, faisant partie intégrante de la présente délibération, des projets reprenant l'ensemble des propositions du PIC et du PIMACI, la combinaison des subsides étant possible ;

Considérant que les dossiers sélectionnés par le Collège communal en date du 04 juillet 2022 et listés ci-dessous sont issus d'une collaboration entre les services techniques communaux, l'organisme d'assainissement agréé (O.A.A.) Ipalle, Hainaut Ingénierie Techniquel(HIT) pour l'aide à l'élaboration des fiches techniques et la Wallonie ;

Vu le tableau récapitulatif PIC-PIMACI joint à la présente délibération et reprenant les dossiers suivants :

1	Travaux d'amélioration de la rue Ferrer et parties de rues adjacentes	976.393,28€
2	Travaux d'amélioration de la Place Croix et de la rue de Stambruges	1.649.237,62€
3	Travaux de construction d'une piste cyclable long du Chemin de la Nature	417.041,63€
4	Travaux de construction d'une piste cyclable piétonne long de la voirie dénommée « Quartier de la Gare » à Blaton	136.187,23€
5	Travaux d'égouttage rue de Valenciennes	228.188,44€
6	Travaux de rénovation de la morgue du cimetière de Pommeroeul	74.293,76€
	Totaux	3.481.341,96€

Considérant que le montant total des travaux proposés pour le plan d'investissement communal 2022-2024 atteint un montant total de 3.481.341,96€ ;

Considérant que les dossiers 1 et 2 sont des dossiers conjoints avec la SPGE, représentée par l'Organisme d'Assainissement Agréé (O.A.A.) Ipalle ;

Considérant que les dossiers 3, 4 et 6 susmentionnés sont des dossiers PIC 2022-2024 menés exclusivement par la commune de Bernissart ;

Considérant que le dossier 5 est un dossier exclusif égouttage et sera préfinancé à 100 % par la SPGE selon les modalités du contrat d'égouttage pour la partie égouttage ;

Considérant que les dossiers 1, 2, 3 et 4 sont des dossiers intégrés PIC-PIMACI ;

Vu qu'en date du 23 juin 2022, la SPGE a été sollicitée pour remettre son accord sur les projets d'égouttage et de voiries et qu'il parviendra plus tard à l'administration communale et sera joint à la présente délibération et au dossier transmis aux autorités de tutelle et au Pouvoir subsidiant ;

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité du Directeur Financier ;

Attendu que le dossier lui a été transmis en date du 08 juillet 2022 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur Financier en date du 19 juillet 2022 joint à la présente ;

**DECIDE par 16 oui – 2 abstentions (Martine Marichal, Bénédicte Vanwijnsberghe):**

Article 1 : d'adopter le Plan d'Investissement Communal et le Plan d'investissements mobilité active communal et intermodalité pour la programmation 2022-2024 composés des investissements suivants :

1	Travaux d'amélioration de la rue Ferrer et parties de rues adjacentes	976.393,28€
2	Travaux d'amélioration de la Place Croix et de la rue de Stambruges	1.649.237,62€
3	Travaux de construction d'une piste cyclable long du Chemin de la Nature	417.041,63€
4	Travaux de construction d'une piste cyclable piétonne long de la voirie dénommée « Quartier de la Gare » à Blaton	136.187,23€
5	Travaux d'égouttage rue de Valenciennes	228.188,44€
6	Travaux de rénovation de la morgue du cimetière de Pommeroeul	74.293,76€
	Totaux	3.481.341,96€

Article 2 : d'approuver le tableau récapitulatif des projets intégrés PIC et PIMACI joint au dossier et prévoyant des travaux pour un montant de 3.481.341,96€ parmi lesquels :

- 1.589.746,17€ sont subsidiables dans le cadre du PIC ;
- 684.804,33€ sont subsidiables dans le cadre du PIMACI ;
- 1.206.791,46€ sont pris en charge par la SPGE ;

Article 3 : de transmettre le dossier d'introduction du Plan

d'Investissement communal 2022-2024 au Service Public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle 'Routes et Bâtiments » - DG01, via la plateforme du guichet unique des marchés subsidiés.

=====

**CAHIER SPECIAL DES CHARGES RELATIF A L'AMENAGEMENT  
D'UN TRONÇON CYCLABLE AU CHEMIN DE LA NATURE**

Vu le projet d'aménagement d'un tronçon cyclable au Chemin de la Nature déposé par la Commune de Bernissart dans le cadre de l'appel à projets Mobilité douce du 29 mars 2018 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2018 accordant à la Commune de Bernissart une subvention de 100.000,00 € pour ledit aménagement ;

Vu la prolongation du délai de mise en œuvre du projet pour une durée d'un an, soit jusque février 2023, accordée par le Ministre Henry en date du 16 mai 2022 ;

Revu la délibération du Collège communal du 19 mars 2019 décidant d'accepter l'accompagnement gratuit d>IDETA pour la mise en œuvre du dossier relatif à l'appel à projet « mobilité douce 2017 » et ainsi élaborer un cahier spécial des charges, dans le cadre d'une procédure conjointe, en vue de désigner un auteur de projet commun (Lessines, Péruwelz, Bernissart, IDETA) pour la mise en œuvre des projets ; les services communaux étant associés à l'élaboration du cahier spécial des charges, au rapport d'analyse des offres et au suivi du projet, toutefois, le suivi de chantier incomberait aux services communaux tandis que la relation avec le pouvoir subsidiant en vue de liquider la subvention incomberait à IDETA ;

Revu la délibération du Collège communal du 1<sup>er</sup> avril 2021 décidant, IDETA ayant gagné des compétences internes par le recrutement d'une personne habilitée à réaliser le cahier spécial des charges technique et administratif aux normes Qualiroute, de lui confier la mission d'auteur de projet pour l'élaboration du cahier spécial des charges, le rapport d'analyse des offres et le suivi du projet ;

Attendu que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 42101/73160, projet n°20190023, du budget extraordinaire 2022 ;

Vu le cahier spécial des charges, l'avis de marché et le devis estimatif des travaux d'aménagement d'un tronçon cyclable au Chemin de la Nature remis par l'auteur de projet au montant de

85.359,50€ HTVA ou 103.285,00€ TVA comprise ;

Attendu que ce marché peut donc être passé par procédure négociée directe avec publication préalable, conformément à l'article 41 §1er 2° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics puisque le montant est inférieur à 750.000€ ;

Attendu que l'avis du directeur financier a été sollicité en date du 11 juillet 2022 ;

Attendu que le Directeur financier a rendu un avis de légalité en date du 19 juillet 2022, joint à la présente délibération ;

**DECIDE PAR 17 OUI et 1 ABSTENTION (M.MARICHAL):**

Article 1 : d'approuver le cahier spécial des charges, l'avis de marché et métrés estimatifs relatif aux travaux d'aménagement d'un tronçon cyclable au Chemin de la Nature au montant de 85.359,50€ HTVA ou 103.285,00€ TVA comprise.

Article 2 : de retenir la procédure négociée directe avec publication préalable conformément à l'article 41 §1 2° de la loi du 17 juin 2016.

Article 3 : de transmettre la présente délibération aux différents services communaux concernés ainsi qu'à IDETA.

=====

**Le problème de dysfonctionnement du projecteur étant résolu, la présentation de la modification budgétaire n°1 prévue normalement au point 3 peut maintenant avoir lieu.**

=====

**MODIFICATIONS BUDGETAIRES N°1 DU BUDGET COMMUNAL 2022 SERVICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE**

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal et présenté par Mr Luc Wattiez, échevin des finances;

Vu la constitution, les articles 41 et 162;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la comptabilité communale;

Vu la transmission du dossier au Directeur Financier ;

Vu l'avis réservé du directeur financier annexé à la présente délibération du 23 juin 2022;

Attendu que le collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires;

Ouï Mr Wattiez, Echevin des Finances :

- déplorant qu'aucune solution viable ne soit proposée par la Région wallonne pour aider les petites communes à faire face aux dépenses toujours plus importantes (indexations multiples des traitements, hausse du carburant et de l'énergie, des matériaux, Zones de Police, ...);
- déplorant que la plus grosse part du fonds des communes soit distribuée aux 5 grosses villes wallonnes sans critère particulier, que les autres communes doivent se contenter du reste ;
- déplorant que la seule solution proposée par la Région wallonne soit d'emprunter pour couvrir le déficit ordinaire, que cela ne fait que reporter le problème sur le futur, puisqu'il faudra rembourser cet emprunt, que l'on ne demande pas à un ménage d'emprunter pour faire face à ses dépenses courantes ;
- affirmant que des solutions peuvent être trouvées, mais soit elles imposent des taxes supplémentaires aux citoyens (augmentations IPP, revenu cadastral) ou des diminutions de services rendus aux citoyens (fermeture piscine, suppression du fleurissement, des festivités,...)
- affirmant que la majorité se refuse d'adopter ces mesures, contraire au programme de politique promis aux citoyens;

Ouï Monsieur le conseiller Aurélien Mahieu proposant certaines solutions, à savoir :

- répondre aux appels à projets permettant l'obtention de subsides ex : repas scolaires gratuits,... ;
- une fusion des Zones de Police, bien que cela ne soit pas du ressort des communes ;
- passer sous CRAC, mais solution difficile au quotidien, Mr Mahieu en a l'expérience à la ville de La Louvière ;

Ouï Monsieur le Bourgmestre et la Directrice Générale stipulant que la commune répond le plus possible aux appels à projets mais ne peut

répondre à tout par manque de personnel, d'autant que les charges administratives (chartes à respecter, documents à renvoyer, rapports à établir...) sont souvent lourdes ;

Attendu que l'ensemble du conseil estime qu'une motion reprenant les difficultés des petites communes devrait être adressée au Gouvernement wallon ;

**DECIDE :**

**Service ordinaire : par 13 OUI – 5 ABSTENTIONS (Martine Marichal, Didier Delpomdor, Bénédicte Vanwijnsberghe, Aurélien Mahieu, Guillaume Hoslet)**

**Service extraordinaire : par 13 OUI – 5 ABSTENTIONS (Martine Marichal, Didier Delpomdor, Bénédicte Vanwijnsberghe, Aurélien Mahieu, Guillaume Hoslet)**

Article 1 : d'arrêter, comme suit, la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022.

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice propre	16.381.718,93	3.129.991,32
Dépenses totales exercice propre	16.827.909,14	3.373.692,56
mali exercice propre	-446.190,21	-243.701,24
Recettes exercices antérieurs	1.584.571,61	2.351.376,79
Dépenses exercices antérieurs	141.314,52	2.452.174,13
Prélèvements en recettes	-	937.591,47
Prélèvements en dépenses	115.230,97	237.983,62
Recettes globales	17.966.290,54	6.418.959,58
Dépenses globales	17.084.454,63	6.063.850,31
Boni global	881.835,91	355.109,27

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer) (en cas de modifications par rapport au budget initial ou par rapport aux modifications budgétaires précédentes)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS		
Fabriques d'église		

Zone de Police	1.258.197,45	
Zone de Secours		
Autres (préciser)		

3. Budget participatif : oui/non (article 42127/74451) – déjà inscrit au budget initial.

Article 2 : la présente délibération sera transmise aux autorités de Tutelle, au service des Finances ainsi qu'au Directeur Financier.

=====

**VOIES ET MOYENS ET MODE DE PASSATION DE MARCHES**

Attendu que la modification budgétaire n°1 du budget de l'exercice 2022 mentionne des crédits affectés comme précisés ci-après :

- Frais et travaux d'aménagement église Blaton ;
- Travaux de rénovation église d'Harchies ;
- Travaux de remplacement vitraux église de Blaton ;
- Frais ét. et Travaux nouveau commissariat de Police ;
- Frais ét. et Travaux d'extension école de Ville-Pommeroeul ;
- Frais ét. et travaux de chauffage et régulation du CAP ;
- Frais ét. Et travaux d'aménagement de l'école de Blaton Bruyère ;
- Acquisition de matériel d'exploitation (tableaux interactifs, caméras, guirlandes, analyseur de trafic,...) ;
- Acquisition de casiers, de tapis ergonomiques à la centrale de repassage, pour le service des travaux (complément) ;
- Acquisition de matériel informatique (complément) ;
- Honoraires pour étude végétalisation CAP ;
- Honoraires pour création crèche (Blaton) ;
- Travaux de maintenance au COP (fuite appareil piscine) ;
- Travaux de maintenance au bâtiment haune (rempl. Porte d'entrée) ;
- Travaux de maintenance crèche de Bernissart (rempl porte d'entrée) ;
- Travaux de maintenance d'électricité Eglise de Bernissart ;
- Travaux d'aménagement salle des fossiles (complément) ;
- Travaux d'aménagement de la plaine de jeux du musée ;
- Travaux d'aménagement de terrain Moulin de Blaton (bardage,...) ;
- Travaux d'aménagement de points apport volontaire (PAV) ;
- Travaux de rénovation salle d'Harchies (complément) ;
- Travaux d'éclairage de la piste athlétisme COP ;
- Travaux d'éclairage garage CAP ;
- Acquisition de bâtiment (ancienne gare de Blaton) ;
- Achat d'un terrain (rue de Pont de Pierre) ;
- Honoraires pour étude hydraulique (rue Grande) ;
- Frais d'études et honoraires pour appels à projet ;
- Honoraires pour audit informatique ;
- Acquisition d'un camion porte-conteneur (complément) ;
- Acquisition d'un chariot élévateur (complément) ;
- Frais ét. et travaux de réfection voiries PIC 2022-2024 ;

Dépenses à caractère extraordinaire dont les voies et moyens de

financement seront constitués par emprunt, par escompte de subvention, par subside ou par l'utilisation du fonds de réserve extraordinaire, comme stipulé au tableau annexe;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et ses arrêtés d'exécution pour ce qui concerne les marchés publiés dont l'invitation à remettre offre ou la publication de l'avis de marché est lancée avant le 1<sup>er</sup> juillet 2017;

Vu la loi du 17 juin 2016 relatives aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et ses arrêtés d'exécution pour ce qui concerne les marchés publiés dont l'invitation à remettre offre ou la publication de l'avis de marché est lancée à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2017;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Sur proposition fondée du Collège communal;

**DECIDE PAR 16 OUI – 2 ABSTENTIONS (Martine Marichal, Bénédicte Vanwijnsberghe) :**

Article 1 : D'effectuer les achats et travaux mentionnés au tableau en annexe.

Article 2 : De choisir le mode de passation de marché tel que précisé par article budgétaire dans ce même tableau et d'en fixer les conditions.

Article 3 : De confier au Collège l'attribution de ces marchés et le paiement des dépenses subséquentes.

Article 4 : La présente délibération sera remise aux services communaux concernés.

=====

Articles	Numéro de projet	Libellés	Prévision des dépenses	Montants prévus par :	Mode de passation des marches
06001/99551.2022	20100028	Frais et travaux aménagement église Blaton	595,61	Fonds de réserve : 595,61	Prélèvement Fonds de réserve
72201/72260.2021	20130017	Frais et ét. travaux d'extension école de Ville-Pommeroeul	170.000,00	Emprunt : 170.000,00	Procédure ouverte complément
77102/72360.2022	20160003	Frais ét. et travaux de chauffage et régulation	80.000,00	Emprunt : 80.000,00	PNSPP art 42§1 1 <sup>a</sup>
10402/72360.2021	20210038	Frais ét. et travaux chauffage CAP	15.000,00	Emprunt : 15.000,00	SF art 92 loi 17/06/2016
10401/74451.2022	20220002	Acquisition de matériel d'exploitation (bancontact)	1.000,00	FR : 1.000,00	SF art 92 loi 17/06/2016

72205/74451.2022	20220002	Acquisition de matériel d'exploitation (tableaux interactifs)	7.500,00	FR : 7.500,00	SF art 92 loi 17/06/2016
12409/74451.2022	20220002	Acquisition de matériel d'exploitation (caméras)	11.000,00	Emprunt : 11.000,00	SF art 92 loi 17/06/2016
76307/74451.2022	20220002	Acquisition de matériel d'exploitation (coffrets électriques chapiteaux)	14.500,00	FR : 14.500,00	SF art 92 loi 17/06/2016
76306/74451.2022	20220002	Acquisition de matériel d'exploitation (guirlandes,...)	30.000,00	Emprunt : 30.000,00	SF art 92 loi 17/06/2016
42103/74451.2022	20220002	Acquisition de matériel d'exploitation (analyseur de trafic)	2.000,00	FR : 2.000,00	SF art 92 loi 17/06/2016
76401/74451.2022	20220002	Acquisition de casiers complément	10.000,00	Emprunt : 10.000,00	SF art 92 loi 17/06/2016
83206/74451.2022	20220002	Acquisition de tapis ergonomiques centrale de repassage complément	800,00	FR : 800,00	SF art 92 loi 17/06/2016
42101/74451.2022	20220002	Acquisition de matériel d'exploitation complément	5.000,00	FR : 5.000,00	SF art 92 loi 17/06/2016
10401/74253.2022	20220004	Achat de matériel informatique complément	10.000,00	FR : 10.000,00	SF art 92 loi 17/06/2016
10403/73360.2020	20220005	Honoraires pour étude végétalisation CAP	11.000,00	Emprunt : 10.000,00	SF art 92 loi 17/06/2016
76404/72460.2022	20220006	Travaux de maintenance COP (fuite appareil piscine)	2.500,00	FR : 2.500,00	SF art 92 loi 17/06/2016
76406/72460.2022	20220006	Travaux d'éclairage de la piste athlétisme COP	30.000,00	Emprunt : 30.000,00	SF art 92 loi 17/06/2016
12402/71260.2022	20220012	Acquisition du bâtiment (ancienne gare de Blaton)	180.000,00	Emprunt : 180.000,00	Pas de marché
72203/72360.2022	20220016	Frais ét. et travaux d'aménagement de l'école de BLAT Bruyère	324.346,00	Emprunt : 81.904,00 Subside : 242.442,00	Procédure ouverte
77101/72360.2022	20220020	Travaux d'aménagement (salle des fossiles) complément	15.000,00	FR : 15.000,00	SF art 92 loi 17/06/2016
77102/72160.2022	20220020	Travaux d'aménagement de la plaine de jeux Musée	3.000,00	FR : 3.000,00	SF art 92 loi 17/06/2016
42106/73360.2022	20220022	Honoraires pour étude hydraulique (rue Grande)	20.000,00	Emprunt : 20.000,00	IPALLE
12401/73360.2022	20220022	Frais d'études et honoraires pour appels à projet	50.000,00	Emprunt : 50.000,00	SF art 92 loi 17/06/2016

10402/73360.2022	20220022	Honoraires pour audit informatique	20.000,00	Emprunt : 20.000,00	SF art 92 loi 17/06/2016
83502/72460.2022	20220023	Travaux de maintenance crèche de Bernissart (remplacement porte d'entrée)	12.000,00	Emprunt : 12.000,00	SF art 92 loi 17/06/2016
42101/74353.2022	20220027	Acquisition d'un camion porte-conteneur complément	20.000,00	Emprunt : 20.000,00	PNSPP art42§1 1°a
42101/74398.2022	20220029	Acquisition d'un chariot élévateur électrique complément	9.000,00	Emprunt : 9.000,00	PNSPP art42§1 1°a
76403/72360.2022	20220031	Frais ét. et travaux de remplacement du revêtement de sol (salle COP) modification moyens		Emprunt : 210.000,00 Subside : -210.000,00	Lot 2 déjà adjudgé PNSPP lot 1 art42 §1 1°a
12403/72360.2022	20220032	Travaux de rénovation salle d'Harchies (bar,cuisine,façade,...) complément	60.000,00	Emprunt : 60.000,00	PNSPP art42§1 1°a (différents marchés de matériaux et travaux)
42103/73160.2022	20220038	Frais ét. et travaux de réfection voiries PIC 2022-2024	50.000,00	Emprunt : 50.000,00	PNSPP art42§1 1°a
12401/72160.2022	20220041	Travaux d'aménagement de terrain Moulin de Blaton (bardage, clôture,...)	20.000,00	Emprunt : 20.000,00	SF art 92 loi 17/06/2016
79002/72460.2022	20220042	Travaux de rénovation église Harchies	55.000,00	Emprunt : 55.000,00	PNSPP art42§1 1°a
33001/72256.2022	20220043	Frais ét. et travaux nouveau commissariat de police	130.000,00	Emprunt : 130.000,00	PNSPP art42§1 1°a
72206/72460.2022	20220044	Travaux de maintenance bâtiment jaune (rempl. Porte entrée)	20.000,00	Emprunt : 20.000,00	SF art 92 loi 17/06/2016
79002/72460.2022	20220045	Travaux remplacement vitraux (église de Blaton)	3.500,00	FR : 3.500,00	SF art 92 loi 17/06/2016
42107/72360.2022	20220046	Travaux d'éclairage garage CAP	2.500,00	FR : 2.500,00	SF art 92 loi 17/06/2016
79003/72460.2022	20220047	Travaux de maintenance d'électricité (église Bernissart)	2.000,00	FR : 2.000,00	SF art 92 loi 17/06/2016
83503/73360.2022	20220048	Honoraires pour création crèche Blaton	20.000,00	Emprunt : 20.000,00	SF art 92 loi 17/06/2016
12407/71160.2022	20220049	Achat d'un terrain (rue du Pont de Pierre)	6.500,00	FR : 6.500,00	Pas de marché
42110/73260.2022	20220050	Travaux d'aménagement de	290.000,00	Emprunt : 290.000,00	Marché lancé par IPALLE (délégation)

		points apport volontaire (PAV)			
--	--	--------------------------------	--	--	--

=====

**PREVISIONS PLURIANNUELLES/PLAN DE CONVERGENCE**

Vu la circulaire du 8/7/2021 du Ministre des Pouvoirs locaux Christophe Collignon relative à l'élaboration du budget des communes de la Région wallonne pour l'année 2022 et à l'élaboration du Plan de convergence;

Attendu que cette circulaire stipule que les communes ne présentant pas un équilibre à l'exercice propre du budget ordinaire doivent présenter un plan de convergence qui contiendra des mesures de gestion prévoyant le retour à l'équilibre à l'exercice propre au plus tard pour le budget N+3, soit le budget 2025.

Vu le projet de plan de convergence soumis au conseil de ce jour et établi suivant les les grandes orientations suivantes :

Dépenses

1) Dépenses de personnel : mêmes chiffres que la MB1 2022 de 2023 à 2027 car les hausses liées à l'index seront compensées par un non remplacement des départs.

Injection toutefois de l'estimation de la cotisation de responsabilisation entre 2023 et 2027

2) Dépenses de fonctionnement : 70.000€ pour les festivités de 2023 à 2027, 2% d'index chaque année pour l'électricité, le mazout, le carburant et l'éclairage public vu l'augmentation des prix, 12.000€ pour les élections en 2024. Pour les fournitures techniques service travaux, chiffres du compte 2021.

Pour le reste, même chiffres que la MB1 2022 sans modification

3) Dépenses de transfert : suivi des estimations pluriannuelles du CPAS et de la Zone de secours, 2% pour la police par an

4) Dépenses de dette : prise en compte des tableaux actuels de la dette pour les emprunts déjà contractés + 33.000€ de charges de dette 2023-2025 pour les nouveaux emprunts + 80.000€ de charges de dette 2026-2027 pour les nouveaux emprunts

Recettes

1) Recettes de prestation : CSR 3% de dette et personnel\*2/12 pour respecter les prescrits de la CB pour 2023 à 2025. Pas de CSR en 2026-2027 Pas de modification des autres recettes de prestation

2) Recettes de transfert : 1% pour les additionnels aux véhicules par an + injection des prévisions pluriannuelles 2023/2027 des additionnels au précompte immobilier, du Fonds des communes et des additionnels à l'IPP reçus des différentes autorités supérieures. Pas de changement pour la fiscalité locale.

2% d'index pour les subventions du personnel par an  
3) Recettes de dette : même chiffre que MB1 2022.

Vu le code wallon de la démocratie locale et  
de la décentralisation ;

**ARRÊTE PAR 13 OUI – 5 ABSTENTIONS (Martine  
Marichal, Didier Delpomdor, Bénédicte Vanwijnsberghe, Aurélien  
Mahieu, Guillaume Hoslet) :**

Le plan de convergence accompagnant la modification  
budgétaire n°1 du budget communal 2022.

La présente délibération sera transmise au Directeur  
financier.

=====

**RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION AU CONTRAT DE RIVIERE  
ESCAUT-LYS ET CHOIX DES ACTIONS**

Vu la directive cadre eau 2000/60/CE du Parlement européen  
établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine  
et de l'eau et imposant notamment la mise en œuvre d'un plan de gestion  
de l'eau par bassin hydrographique;

Vu la Directive Cadre Inondation 2007/60/CE du Parlement  
Européen établissant un cadre pour et une méthode pour  
l'élaboration et la mise en œuvre des politiques publiques de gestion  
des risques d'inondations ;

Vu le décret relatif au livre II du code de l'environnement  
constituant le code de l'eau qui attribue, en son article D32, aux  
contrats de rivière des missions d'informations, de sensibilisation et  
de concertation en ce qu'elles contribuent au dialogue, ainsi que des  
missions techniques précises;

Vu le décret du 4 octobre 2019, modifiant divers textes  
relatifs aux cours d'eau, abrogeant la loi du 28 décembre 1967 sur les  
cours d'eau non navigables et la loi du 5 juillet 1956 relative aux  
Wateringues en vue de mettre en place une gestion intégrée,  
équilibrée et durable des cours d'eau wallons ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008  
modifiant le livre II du code de l'environnement contenant le code de  
l'eau, relatif aux contrats de rivière (MB 22 décembre 2008);

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008  
modifiant le livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de  
l'Eau, relatif aux contrats de rivière (MB 22 décembre 2008) fixant les  
missions des Contrats de rivière dont celle de faciliter la mise en  
œuvre des objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau ;

Vu la délibération du conseil communal du 25 mars 2010 validant l'adhésion de la commune à l'ASBL Contrat de rivière Escaut-Lys ;

Considérant que 31,34 % du territoire communal de Bernissart est situé dans le sous-bassin hydrographique Escaut-Lys et que 68,66 % est situé sur le sous-bassin de la Haine ;

Considérant que le contrat de rivière, protocole d'accord entre l'ensemble des acteurs publics et privés, est un outil permettant de concilier les multiples fonctions et usages du cours d'eau, de ses abords et des ressources en eau du bassin;

Considérant qu'un des objectifs de ce protocole d'accord est de réaliser un état des lieux du bassin (Diagnostic des milieux aquatiques) et de rédiger une charte consensuelle (Protocole d'Accord) dont le contenu servira de base au Contrat de rivière ;

Considérant que le Contrat de rivière explicitera le programme des actions à mener et énoncera les mesures de suivi pour notamment améliorer la qualité des eaux, prévenir les inondations, préserver et/ou restaurer le lit et les abords des cours d'eau ainsi que les zones humides, lutter contre la prolifération des espèces invasives et informer et sensibiliser la population et les acteurs locaux ;

Considérant que la bonne marche d'un contrat de rivière suppose la collaboration du plus grand nombre d'acteurs concernés;

Vu que les contrats de rivière Escaut-Lys s'engagent à accompagner les acteurs locaux dans la réalisation de leurs projets en lien avec l'eau ;

Vu la mission des Contrats de rivière Escaut-Lys et Haine d'accompagner les acteurs locaux dans la mise en œuvre des Directives Cadre sur l'Eau et Directive Inondations ;

Attendu que s'est manifestée la volonté de restaurer la qualité biologique et passagère des bassins Escaut-Lys et Haine et de lutter contre les inondations ;

**DECIDE A L'UNANIMITE :**

- de participer au fonctionnement du contrat de rivière Escaut-Lys sur la période du nouveau protocole d'accord ( 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2022) pour un montant de 1594,40€ par an. Ce montant est calculé au moyen d'un ratio (50 %-50%) « population/superficie du territoire » couvert par le contrat de rivière selon la formule suivante :  $C = ((DXE)/2SE) + ((DXP)/2SP)^*$ . Il représente une

moyenne du coût de participation indexé de 2 % sur les 3 années du nouveau protocole d'accord.

- de participer au fonctionnement du contrat de rivière Haine sur la période du nouveau protocole d'accord ( 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2022) pour un montant de 1594,40€ par an. Ce montant est calculé selon la formule :

Participation annuelle=nombre d'habitants de la commune localisé sur le sous-bassinX0,20€.

- de signer la convention de partenariat 2020-2022 entre la commune et le contrat de rivière de la Haine.

- de faire apparaître dans le protocole d'Accord 2020-2022 du contrat de rivière Haine, les actions suivantes qui seront portées par la commune de Bernissart et par ses services en vue de répondre aux objectifs fixés par la Directive-cadre européenne sur l'Eau (2000/60/CE), la Directive Inondation (2007/60/CE) et ceux du contrat de rivière Haine : Liste d'actions : voir tableau annexé.

- de s'engager à réaliser ces actions dans la mesure des moyens techniques, humains et financiers disponibles chaque année (obligation morale).

- d'envoyer la présente délibération ainsi que la convention de partenariat à l'ASBL « Contrat de rivière du sous-bassin hydrographique de la Haine ASBL ».

=====

**ACQUISITION DEFINITIVE DE L'ANCIENNE AGENCE BNP PARIBAS  
RUE DE LA STATION A BLATON**

Considérant l'annonce faite à la Commune par la S.A. BNP PARIBAS FORTIS de la mise en vente à venir du bâtiment de l'ancienne agence de Blaton en date du 19 novembre 2021, ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 22 mars 2022 décidant du principe de l'acquisition de gré à gré de ces parcelles bâties, cadastrés 5ème division, section B, n°177B4 et n°177C4, sis Rue de la Station, 49B et 49C à Blaton, pour une contenance totale de 6 ares, à la Société anonyme BNP PARIBAS FORTIS, ayant son siège Montagne du Parc 3 à Bruxelles, au prix maximum de 280.000,00 € hors frais, et de s'adjoindre le conseil de Maître Constant Jonniaux, notaire à Pommeroeul afin que les intérêts de la Commune de Bernissart soient garantis tout au long de la procédure ;

Attendu que l'offre d'achat transmise par la Commune en date du 23 mars 2022 a reçu l'accord de la société BNP PARIBAS FORTIS dès le 24 mars 2022 ;

Attendu qu'un compromis de vente dudit bien a été acté en date du 6 mai 2022 par la Commune de Bernissart et en date du 19 mai 2022 par la société BNP PARIBAS FORTIS pour un montant de 280.000,00 € hors frais et qu'une provision d'un montant de 28.000,00 €

a été versée par la Commune de Bernissart sur le compte tiers de Maître Constant Jonniaux à la date du compromis ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 du Ministre des pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie, relative aux « Opérations immobilières des pouvoirs locaux »;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de prendre la décision définitive d'acquérir lesdits biens, conformément à l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la communication en date du 8 juillet 2022 du projet de délibération au Directeur financier conformément à l'article L1124-40§1<sup>er</sup> , 3° Du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier en date du 19 juillet 2022 et joint à la présente ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

**DECIDE PAR 16 OUI 1 NON (M.MARICHAL) 1 ABSTENTION (B.VANWIJNSBERGHE) :**

Art. 1<sup>er</sup>: d'approuver définitivement l'acquisition de gré à gré pour le prix de 280.000,00 € hors frais, de l'ancienne agence bancaire et du logement cadastrés 5ème division, section B, n°177B4 et n°177C4, sis Rue de la Station, 49B et 49C à Blaton, pour une contenance totale de 6 ares, à la Société anonyme BNP PARIBAS FORTIS, ayant son siège Montagne du Parc 3 à Bruxelles ;

Art.2 : de désigner Monsieur Roger VANDERSTRAETEN, Bourgmestre, et Madame Véronique BILOUET, Directrice Générale, pour représenter la Commune lors de la signature de l'acte authentique ;

Art.3. : les fonds nécessaires à cette acquisition sont inscrits au service extraordinaire du budget 2022, art.12401/71260, projet n°2022.0026, pour un montant total de 300.000,00€.

Art.4 : La présente décision sera communiquée aux services communaux concernés.

=====

**REVISION DU REGLEMENT GENERAL DE POLICE**

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 119 bis, 123 et 135§2 ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30, L 1122-32 et L 1122-33 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives

communales modifiée par la loi du 21 décembre 2013 portant des dispositions diverses Intérieur ;

Vu la partie VIII du Livre Ier du Code de l'environnement et particulièrement les articles D.138 et D.197 §3 ;

Vu le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale modifié par les décrets du 17 décembre 2020 et du 24 novembre 2021 ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Vu à cet effet le règlement général de police adopté par le Conseil communal du 28 octobre 2019 et commun aux communes qui composent la zone de police de Bernissart-Péruwelz ;

Vu la délibération prise par le Conseil communal de Bernissart en sa séance du 13 mars 2006 désignant Madame Véronique Bilouet, Directrice générale, en tant que Fonctionnaire-sanctionnateur communal de Bernissart ;

Attendu que le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale réforme substantiellement le régime de lutte contre la délinquance environnementale introduit par le décret du 5 juin 2008 et que cela nécessite dès lors des modifications d'un point de vue réglementaire pour que les infractions environnementales commises sur le territoire communal puissent continuer à être constatées et sanctionnées dans son giron ;

Attendu que le type de comportements susceptibles d'être repris par une commune dans un règlement communal est circonscrit par le nouvel article D.197, §3 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'adapter le cadre de la répression de la délinquance au niveau local suites aux dernières modifications décrétales, notamment la modification du régime des sanctions administratives en la matière ;

Considérant qu'il est recommandé de regrouper de manière autonome toutes les dispositions que la commune souhaite intégrer à son arsenal juridique en matière de délinquance environnementale ;

Considérant qu'il est également souhaitable que les citoyens puissent trouver dans un seul document l'ensemble des comportements passibles de sanctions administratives communales ;

Qu'à cette fin, il est proposé d'adopter un règlement abrogeant certaines dispositions du règlement général de police et insérant une deuxième partie intitulée : "Partie : Règlement relatif à la lutte contre la délinquance environnementale" ;

#### **DECIDE A L'UNANIMITE :**

**Article 1:** de modifier le préambule du règlement général de police comme suit :

#### **PREAMBULE**

En exécution de l'article 135§2 de la Nouvelle Loi Communale, les communes ont pour mission de faire jouir leurs habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.

Le présent Règlement général de police contient les prescriptions concrètes qu'il convient de respecter afin de garantir au mieux la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques dans nos communes. Il s'agit donc d'un véritable code de conduite applicable à la vie en société. Ce « code » régleme, pour des domaines relevant des compétences communales, les relations entre les citoyens et celles entre les citoyens et la collectivité en général.

Le présent règlement sanctionne une série de dérangements publics par différentes sanctions administratives. Les sanctions administratives sont de quatre types :

- la suspension administrative d'une autorisation ou d'une permission délivrée par la commune ;
- le retrait administratif d'une autorisation ou d'une permission délivrée par la commune ;
- la fermeture administrative d'un établissement à titre temporaire ou définitif ;
- l'amende administrative.

Ces sanctions seront infligées sur base de procès-verbaux ou constats d'infraction(s) rédigés par les représentants des forces de l'ordre chargés de constater les manquements ou infractions au présent règlement.

La suspension et le retrait d'autorisation ou de permission

interviendront en cas d'infraction(s) aux dispositions du présent règlement ou lorsque les conditions relatives à ces dernières ne seront pas respectées.

La fermeture d'un établissement (débit de boissons, salle de spectacles...) peut être ordonnée en cas de troubles, désordres ou encore de manquements aux textes réglementaires observés dans ou autour de cet établissement.

La suspension, le retrait et la fermeture sont imposés par le Collège communal.

L'amende administrative relève, quant à elle, du/des fonctionnaire(s) sanctionnateur(s) désigné(s) par le conseil communal. Elle est la sanction applicable dans la plupart des cas d'infractions aux dispositions du présent Règlement général de police. Le tarif des amendes pouvant être infligées est fixé à un maximum de 350 € (175 € pour les mineurs).

Deux types de mesures alternatives à l'amende administrative sont prévus :

- la prestation citoyenne définie comme étant une prestation d'intérêt général effectuée par le contrevenant au profit de la collectivité ;
- la médiation locale définie comme une mesure permettant au contrevenant, grâce à l'intervention d'un médiateur, de réparer ou d'indemniser le dommage causé ou d'apaiser le conflit.

L'application de sanctions administratives ou autres ne préjudicie en rien au droit pour le Bourgmestre de recourir aux frais, risques et périls du contrevenant, à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution matérielle du présent règlement.

L'application de sanctions administratives ou autres n'empêche en aucune façon l'application de règlements communaux en matière de taxes ou de redevances.

L'application des sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions et des dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties.

Quant aux objets liés aux infractions au présent règlement, la Loi sur la Fonction de Police, en son article 30, prévoit que les objets et les animaux qui présentent un danger pour la vie et l'intégrité physique des personnes et la sécurité des biens, peuvent, dans les lieux accessibles au public, être soustraits à la libre disposition du

propriétaire, du possesseur ou du détenteur par un fonctionnaire de police, conformément aux instructions et sous la responsabilité d'un commissaire de police, pour les nécessités de la tranquillité publique et aussi longtemps que les nécessités du maintien de la tranquillité publique l'exigent. Pendant six mois, les objets saisis par voie de mesure administrative sont tenus à la disposition du détenteur, du possesseur ou du propriétaire sauf si les nécessités impérieuses de la sécurité publique en justifient la destruction immédiate. Celle-ci est décidée par l'autorité administrative compétente (Ministre, Gouverneur ou Bourgmestre).

Enfin, le chapitre 10 de ce règlement général de police est consacré aux « infractions mixtes », des infractions pénales pour lesquelles le conseil communal peut prévoir également une sanction administrative. Les communes de Bernissart et de Péruwelz ont inséré dans le présent règlement les infractions en matière de circulation routière prévues par la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (ainsi que les modifications fixées par la loi du 19 juillet 2018) et reprises dans l'arrêté royal du 9 mars 2014 (modifié par l'arrêté royal du 19 juillet 2018) relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement, ainsi que les infractions de droit pénal général dont le procureur du Roi estimait opportun de laisser le traitement aux communes. A ce propos, les communes de Bernissart et de Péruwelz ont ratifié le projet de protocole d'accord relatif aux infractions mixtes soumis par le procureur du Roi de l'arrondissement judiciaire du Hainaut (siège de Mons - Tournai). Ce protocole respecte l'ensemble des dispositions légales concernant notamment les procédures prévues pour les contrevenants et ne peut déroger aux droits de ceux-ci. Le texte de ce protocole d'accord est annexé au présent règlement.

**Article 2:** d'abroger les dispositions suivantes du règlement général de police :

- les articles 226 à 236 ;
- les alinéas 1er et 2 de l'article 169,
- l'article 170 ;
  - le dernier alinéa de l'article 171 ;
- les paragraphes 2 et 3 de l'article 318 ;
- les alinéas 1er et 2 de l'article 322 ;

**Article 3:** de modifier l'alinéa 2 de l'article 319 comme suit :

En vertu des dispositions particulières contenues dans le décret du 6 février 2014 relatif aux voiries communales, et plus particulièrement

l'article 69, le régime d'amendes administratives prévu à l'article précédent §4 du présent règlement n'est pas applicable aux mineurs d'âge mais aux titulaires de l'autorité parentale ;

**Article 4:** d'intégrer au règlement général de police une partie 2 intitulée **Règlement relatif à la lutte contre la délinquance environnementale** rédigé comme suit :

Partie 2 : Règlement relatif à la lutte contre la délinquance environnementale

#### PREAMBULE

Soucieuses de s'assurer de la qualité du cadre de vie et du respect des législations en matière d'environnement sur leur territoire, les communes de Bernissart et de Péruwelz ont adopté un même règlement relatif à la lutte contre la délinquance environnementale.

La recherche, la constatation, la poursuite, la répression et les mesures de réparation des infractions en matière d'environnement, intégré au sein du Code de l'environnement (Livre Ier, Partie décrétable, Partie VIII) en ses articles D.138 et suivants, permet en effet aux communes d'incriminer certains comportements délinquants en matière d'environnement. Il s'agit d'infractions prévues dans les lois relatives aux cours d'eau non navigables, à la lutte contre le bruit, aux déchets et aux permis d'environnement, à la protection et au bien-être animal, à la lutte contre la pollution atmosphérique, etc.

Le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale intégré au sein du Code de l'Environnement permet d'assortir ces comportements d'amendes administratives dans une fourchette située entre 1 € et 200.000 € (Cfr. Article D.198 §1 alinéa 2), suivant la gravité de l'infraction.

La dégradation de l'environnement et le sentiment d'insécurité qui y est lié sont sans conteste des enjeux de société. Les communes de Bernissart et de Péruwelz font cause commune pour réprimer toute une série de comportements repris dans ce règlement et susceptibles de mettre en péril le respect de ces législations environnementales. Le bien-être et la qualité de vie des citoyens bernissartois et péruwelziens en dépendent.

#### CHAPITRE 1 - INFRACTIONS PREVUES PAR LE DECRET DU 27 JUIN 1996 RELATIF AUX DECHETS

Article 1 – Incinération et abandon de déchets – (Infractions de

deuxième catégorie)

Sans préjudice de l'application des règlements-redevances, sont passibles d'une amende administrative en vertu du présent règlement, les comportements suivants, visés à l'article D.197 §3 alinéas 1° et 2° du code de l'environnement ainsi qu'à l'article 51 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets :

1° l'incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions de la législation en matière de déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, visée par le Code rural et le Code forestier.

2° l'abandon de déchets, tel qu'interdit en vertu de la législation relative aux déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau.

## CHAPITRE 2 – INFRACTIONS PREVUES PAR LE CODE DE L'EAU

Article 2 - Interdictions prévues par le Code de l'eau en matière d'eau de surface – (Infractions de troisième catégorie)

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :

1° celui qui commet une des infractions visées à l'article D.393 du Code de l'eau (3e catégorie) :

Sont notamment visés, à cet article, les comportements suivants :

- le fait de vidanger et de recueillir les gadoues chez des tiers, soit sans disposer de l'agrément requis, soit en éliminant les gadoues d'une manière interdite ;
- le fait de nettoyer un véhicule à moteur, une machine ou d'autres engins similaires dans une eau de surface ordinaire ou à moins de 10 mètres de celle-ci alors que le produit nettoyant est susceptible de s'y écouler sans disposer du permis d'environnement requis ;
- le fait de contrevenir à certaines dispositions[1] adoptées par le Gouvernement en vue d'assurer l'exécution de la protection des eaux de surface et la pollution des eaux souterraines à partir d'eaux de surface, notamment l'arrêté royal du 3 août 1976 portant le règlement général relatif aux déversements des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales ;
- le fait de tenter de commettre l'un des comportements suivants :

- introduire des gaz polluants, des liquides interdits par le Gouvernement, des déchets solides qui ont été préalablement soumis ou non à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières dans les égouts publics, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement ;

- jeter ou déposer des objets, introduire des matières autres que des

eaux usées dans les égouts publics, les collecteurs et les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales.  
- déverser dans les égouts et les collecteurs des eaux usées contenant des fibres textiles, des huiles minérales, des produits inflammables ou explosifs, des solvants volatils, des gaz dissous inflammables ou explosifs ou des produits susceptibles de provoquer le dégagement de tels gaz ou d'émanations qui dégradent le milieu ;

2° celui qui, en matière d'évacuation des eaux usées (3e catégorie) :

- n'a pas raccordé à l'égout l'habitation située le long d'une voirie qui en est déjà équipée ;
- n'a pas raccordé pendant les travaux d'égouttage son habitation située le long d'une voirie qui vient d'être équipée d'égouts ;
- n'a pas sollicité l'autorisation préalable écrite du collège communal pour le raccordement de son habitation à l'égout ;
- a déversé l'ensemble des eaux pluviales et des eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voirie ainsi équipée ou n'évacue pas les eaux pluviales par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation ;
- n'a pas équipé toute nouvelle habitation d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduaires ;
- ne s'équipe pas conformément aux modalités arrêtées par le Gouvernement lorsque les eaux usées déversées ne sont pas traitées par une station d'épuration ;
- n'évacue pas les eaux urbaines résiduaires exclusivement par le réseau d'égouttage lors de la mise en service de la station d'épuration :
- ne met pas hors-service la fosse septique suite à l'avis de l'organisme d'assainissement agréé ;
- ne fait pas vider la fosse septique par un vidangeur agréé ;
- ne s'est pas raccordé à l'égout existant dans les 180 jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle à la place du raccordement à l'égout ;
- n'a pas équipé d'origine toute nouvelle habitation construite en zone soumise au régime d'assainissement collectif, le long d'une voirie non encore équipée d'égout, d'un système d'épuration individuelle répondant aux conditions définies en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif ;
- n'a pas équipé d'un système d'épuration individuelle toute

nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome ;

- n'assure pas que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites en ne raccordant pas l'habitation au réseau d'égouttage dès la mise en service de celui-ci, en n'équipant pas une nouvelle habitation, dans l'attente de la mise en service du système d'épuration prévu, d'une fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur, le cas échéant, et pourvue de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagères usées ;
- n'a pas mis en conformité l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application ;
- n'a pas équipé, dans les délais impartis, d'un système d'épuration individuelle toute habitation devant en être pourvue.

Article 3 - Interdictions prévues par le Code de l'eau en matière d'eau destinée à la consommation humaine – (Infractions de quatrième catégorie)

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article D.401 du Code de l'eau. Sont notamment visés (4e catégorie) :

- 1° le fait, pour un propriétaire qui s'approvisionne par le biais d'une ressource alternative ou complémentaire à l'eau de distribution, de ne pas assurer une séparation complète entre ce réseau d'approvisionnement et le réseau d'eau de distribution ;
- 2° le fait, pour un particulier, de ne pas autoriser l'accès à son installation privée aux préposés du fournisseur, dans la mesure où les conditions imposées par l'article D.189 du Code de l'eau ont été respectées ;
- 3° le fait de prélever de l'eau sur le réseau public de distribution en dehors des cas prévus par le Code de l'eau ou sans l'accord du distributeur.

Article 4 - Interdictions prévues par le Code de l'eau en matière de Certibeau – (Infractions de troisième catégorie)

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article D.410 du Code de l'eau. Sont visés (3e catégorie) :

- le fait de raccorder à la distribution publique de l'eau un immeuble visé à l'article D.227ter, §§ 2 et 3 du Code de l'eau, qui n'a pas fait l'objet d'un CertiBEau concluant à la conformité de l'immeuble ;
- le fait d'établir un CertiBEau sans disposer de l'agrément requis en qualité de certificateur au sens de l'article D.227quater du Code de l'eau ;
- le fait d'établir un CertiBEau dont les mentions sont non conformes

à la réalité.

Article 5 - Interdictions prévues par le Code de l'eau en matière de cours d'eau non navigables – (Infractions de troisième catégorie)  
Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article D. 408, § 1<sup>er</sup> du Code de l'eau, à savoir (3<sup>e</sup> catégorie) :

1° celui qui crée un nouvel obstacle dans le lit mineur d'un cours d'eau non navigable sans prévoir une solution garantissant la libre circulation des poissons conformément à l'article D. 33/10, alinéa 1<sup>er</sup> du Code de l'eau ;

2° celui qui ne respecte pas le débit réservé imposé en vertu de l'article D. 33/11 du Code de l'eau ;

3° celui qui contrevient à l'article D. 37, § 3 du Code de l'eau (déclaration préalable pour certains travaux) ;

4° le riverain, l'usager ou le propriétaire d'ouvrage sur un cours d'eau qui entrave le passage des agents de l'administration, des ouvriers et des autres personnes chargées de l'exécution des travaux ou des études, ou qui entrave le dépôt sur ses propriétés des matières enlevées du lit du cours d'eau non navigable ainsi que des matériaux, de l'outillage et des engins nécessaires pour l'exécution des travaux ;

5° celui qui, sans l'autorisation requise du gestionnaire du cours d'eau non navigable, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement, effectue ou maintient des travaux dans le lit mineur tels que visés à l'article D. 40 du Code de l'eau ;

6° celui qui, soit :

a) dégrade ou affaiblit le lit mineur ou les digues d'un cours d'eau non navigable ;

b) obstrue le cours d'eau non navigable ou dépose à moins de six mètres de la crête de berge ou dans des zones soumises à l'aléa d'inondation des objets ou des matières pouvant être entraînés par les flots et causer la destruction, la dégradation ou l'obstruction des cours d'eau non navigables ;

c) laboure, herse, bêche ou ameublisse d'une autre manière la bande de terre d'une largeur d'un mètre, mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau non navigable vers l'intérieur des terres ;

d) enlève, rend méconnaissable ou modifie quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tout autre système de repérage mis en place à la requête du gestionnaire ;

e) couvre de quelque manière que ce soit les cours d'eau non navigables sauf s'il s'agit d'actes et travaux tels que déterminés par le Gouvernement ;

f) procède à la vidange d'un étang ou d'un réservoir dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire ;

g) procède à des prélèvements saisonniers d'eau dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire ;

h) installe une prise d'eau permanente de surface ou un rejet d'eau dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire ;

i) procède à des plantations ou à des constructions le long d'un cours d'eau non navigable sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement ;

j) laisse subsister les situations créées à la suite des actes visés au 6°. 7° celui qui contrevient aux obligations prévues aux articles D. 42/1 et D. 52/1 du Code de l'eau (clôture des pâtures en bord de cours d'eau) ;

8° l'usager ou le propriétaire d'un ouvrage établi sur un cours d'eau non navigable qui ne s'assure pas que cet ouvrage fonctionne en conformité aux instructions qui lui sont données par le gestionnaire et, en tout état de cause, d'une manière telle que les eaux dans le cours d'eau atteignent un niveau minimal, ne dépassent pas un niveau maximal ou se situent entre un niveau minimal et un niveau maximal indiqués par le clou de jauge ou de tout autre système de repérage placé conformément aux instructions du gestionnaire, et qui, en cas d'urgence, n'obéit pas aux injonctions du gestionnaire du cours d'eau non navigable ;

9° celui qui omet de respecter les conditions ou d'exécuter les travaux ou de supprimer des ouvrages endéans le délai imposé par le gestionnaire en vertu de l'article D. 45 du Code de l'eau.

Article 6 - Interdictions prévues par le Code de l'eau en matière de cours d'eau non navigables – (Infractions de quatrième catégorie) Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article D. 408, §2 du Code de l'eau, à savoir (4e catégorie) :

1° celui qui néglige de se conformer aux injonctions du gestionnaire :

a) en ne plaçant pas à ses frais, dans le lit mineur du cours d'eau non navigable, des échelles de niveau ou des clous de jauge ou tout autre système de repérage ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous ou des systèmes de repérage existants ;

b) en ne respectant pas l'interdiction faite par le gestionnaire durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées de cours d'eau non navigables ;

2° celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de

réparation aux étangs, plans d'eau et réservoirs de barrage et dont il a la charge en application de l'article D. 37, § 2, alinéa 3 du Code de l'eau ;

3° celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation nécessaires endéans le délai imposé par le gestionnaire et dont il a la charge en application de l'article D. 39 du Code de l'eau.

### CHAPITRE 3 – INFRACTIONS PREVUES PAR le décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques

#### Article 7 – Infractions relatives à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 33 du décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques, à savoir, notamment :

1° celui qui ne respecte pas les modalités d'exercice de la pêche arrêtées par le Gouvernement en vertu de l'article 10 du décret, notamment celles définies dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 décembre 2016 relatif aux conditions d'ouverture et aux modalités d'exercice de la pêche (3e catégorie)

2° celui qui, en vue d'enivrer, de droguer ou de détruire les poissons ou les écrevisses, jette directement ou indirectement dans les eaux soumises au décret des substances de nature à atteindre ce but (3e catégorie)

3° celui qui empoisonne, sans autorisation préalable, les eaux auxquelles s'applique le décret (3e catégorie)

4° celui qui pêche sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient (4e catégorie)

5° celui qui pêche sans être titulaire d'un permis de pêche régulier et en être porteur au moment où il pêche (4e catégorie).

#### Article 8 – Peines encourues en vertu de l'article 7

Sans préjudice de l'article D. 180 du Livre 1er du Code de l'Environnement, les peines encourues en vertu de l'article 7 peuvent être portées au double du maximum :

1° si l'infraction a été commise en dehors des heures où la pêche est autorisée ;

2° si l'infraction a été commise en bande ou en réunion ;

3° si l'infraction a été commise dans une réserve naturelle visée à l'article 6 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. Dans ces hypothèses, la peine d'amende minimale encourue ne peut en tout cas être inférieure au triple du minimum prévu pour

une infraction de troisième catégorie.

CHAPITRE 4 - Infractions prévues par le décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable

Article 9 – Infractions liées à l'usage de pesticides

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 9 du décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable, à savoir (3e catégorie) :

- celui qui applique, utilise ou manipule des pesticides en contravention aux articles 3, 4, 4/1, 4/2 et 6 du décret du 10 juillet 2013 ainsi qu'à leurs arrêtés d'exécution, notamment l'arrêté du gouvernement wallon du 11 juillet 2013 relatif à une application des pesticides compatible avec le développement durable et l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 mars 2018 interdisant l'utilisation de pesticides contenant des néonicotinoïdes ;
- celui qui contrevient aux principes généraux en matière de lutte intégrée contre les ennemis des végétaux, tels que fixés par le Gouvernement en application de l'article 5, § 1er du décret du 10 juillet 2013 (Programme wallon de réduction des pesticides).

Chapitre 5 - Infractions prévues en vertu de la législation relative aux établissements classés

Article 10 – Infractions relatives aux établissements classés

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 77, alinéa 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, à savoir (3e catégorie) :

- celui qui ne consigne pas dans un registre toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou 2 lorsque la consignation dans un registre est requise ;
- celui qui ne porte pas à la connaissance des autorités concernées la mise en oeuvre du permis d'environnement ou unique au moins 15 jours avant celle-ci ;
- celui qui ne prend pas toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédier ;
- celui qui ne signale pas immédiatement à l'autorité compétente et au fonctionnaire technique, tout accident ou incident de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article 2 du décret relatif au permis d'environnement ou toute infraction aux conditions d'exploitation ;

- celui qui n' informe pas l'autorité compétente, le fonctionnaire technique et les fonctionnaires et agents désignés par le Gouvernement de toute cessation d'activité au moins dix jours avant cette opération sauf cas de force majeure ;
- celui qui ne conserve pas, sur les lieux de l'établissement ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des autorisations en vigueur ainsi que toute décision de l'autorité compétente de prescrire des conditions complémentaires d'exploitation.

## Chapitre 6 - Infractions prévues par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature

### Article 11 – Infractions impactant la législation relative à la conservation de la nature

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 63, alinéas 1 et 3 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

1° Sont notamment visés par l'article 63, alinéa 1, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, les comportements suivants (3e catégorie) :

- tout fait susceptible de porter atteinte aux oiseaux appartenant à une des espèces vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen, ainsi que leurs sous-espèces, races ou variétés, quelle que soit leur origine géographique, ainsi que les oiseaux hybridés avec un oiseau de ces espèces, ainsi que le commerce de ceux-ci (L. 12.7.1973, art. 2, par. 2) ;
- tout fait susceptible de porter atteinte aux espèces protégées de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés ainsi qu'à leur habitat naturel et le commerce de celles-ci (L. 12.7.1973, art. 2Bis) ;
- l'utilisation de moyens de capture et de mise à mort interdits lorsque cette capture ou mise à mort est autorisée (L. 12.7.1973, art. 2Quinquies) ;
- tout fait susceptible de porter atteinte aux espèces végétales protégées ainsi qu'à leur habitat naturel et le commerce de celles-ci ;
- le fait d'introduire dans la nature ou dans les parcs à gibier des espèces animales non indigènes (sauf les espèces servant à l'agriculture ou à la sylviculture) ou des souches non indigènes d'espèces animales et végétales indigènes à l'exclusion des souches des espèces qui font l'objet d'une exploitation sylvicole ou agricole (L. 12.7.1973, art. 5Ter) ;
- le fait, dans une réserve naturelle de tuer, de chasser ou de piéger de n'importe quelle manière des animaux, de déranger ou

de détruire leurs jeunes, leurs oeufs, leurs nids ou leurs terriers ou d'enlever, couper, déraciner ou mutiler des arbres et des arbustes, de détruire ou d'endommager le tapis végétal (L. 12.7.1973, art. 11, al. 1er) ;

- le fait, dans un site Natura 2000, de détériorer les habitats naturels et de perturber les espèces pour lesquels le site a été désigné, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif ;

- le fait de ne pas respecter les interdictions générales et particulières applicables dans un site Natura 2000 ;

- le fait de violer les articles du décret du 2 mai 2019 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes non visés à l'alinéa 3 de l'article 63 de la loi sur la conservation de la nature ou les arrêtés d'exécution non visés à l'alinéa 3 de l'article 63 de la loi sur la conservation de la nature.

- le fait de planter ou de replanter des résineux, de laisser se développer leurs semis à moins de six mètres de tout cours d'eau (L. 12.7.1973, art. 56, par. 1)

2° Est visé par l'article 63, alinéa 3 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, le fait de contrevenir au règlement communal de Bernissart sur la conservation de la nature - abattage et protection des arbres et des haies, tel que modifié par le conseil communal de ce jour. (4e catégorie)

Chapitre 7 - Infractions prévues par la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit

Article 12 – Infractions impactant la législation relative à la lutte contre le bruit

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 11 de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, à savoir, celui qui crée directement ou indirectement, ou laisse perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement (notamment l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2018 fixant les conditions de diffusion du son amplifié électroniquement dans les établissements ouverts au public) ou celui qui enfreint les dispositions d'arrêtés pris en exécution de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit (3e catégorie).

Chapitre 8 - Infractions prévues par le Code de l'environnement en ce qui concerne les modalités des enquêtes publiques

Article 13 – Infractions relatives aux enquêtes publiques

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article D. 29-28

du Code de l'environnement, à savoir, celui qui fait entrave à l'enquête publique ou soustrait à l'examen du public des pièces du dossier soumis à enquête publique (4e catégorie).

#### Chapitre 9 - Infractions prévues par le décret du 4 octobre 2018 relatif au code wallon du bien-être des animaux

##### Article 14 – Infractions de 3ème catégorie impactant le bien-être animal

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article D.105, §2 du Code wallon du bien-être des animaux, à savoir, notamment (3° catégorie) :

1° celui qui détient un animal sans disposer des compétences ou de la capacité requises pour le détenir en vertu de l'article D.6, §2 du Code wallon du bien-être des animaux ;

2° celui qui ne procure pas à un animal détenu en prairie un abri naturel ou artificiel pouvant le préserver des effets néfastes du vent, du soleil et de la pluie ou tout autre hébergement adéquat à défaut d'abri et en cas de conditions météorologiques pouvant porter atteinte à son bien-être (conformément à l'article D.10 du Code wallon du bien-être des animaux) ;

3° celui qui détient un animal abandonné, perdu ou errant, sans y avoir été autorisé par ou en vertu du Code wallon du bien-être des animaux ;

4° celui qui ne restitue pas un animal perdu à son responsable identifié conformément à l'article D.12 §3 du Code ;

5° celui qui ne conserve pas les données d'identification, d'enregistrement... de l'animal requises en vertu des dispositions (Article D.13 §2, article D.18 ou article D.36 §2) du Code wallon du bien-être des animaux ;

6° celui qui ne procède pas à l'identification ou à l'enregistrement d'un animal conformément à l'article D.15 du Code ;

7° celui qui détient, sans y avoir été autorisé, un animal non identifié ou non enregistré ;

8° celui qui contrevient aux règles adoptées par le Gouvernement (en vertu de l'article D.19 du Code) visant à limiter la reproduction de certains animaux, notamment l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2016 relatif à la stérilisation des chats domestiques ;

9° celui qui détient un animal en contravention aux articles D.20 ou D.21 du Code (notamment un cétacé, des animaux à des fins exclusives ou principales de production de fourrure, ou encore un animal ou une espèce absente des listes de catégories d'animaux établies par le Gouvernement aux fins d'en limiter la détention) ;

10° celui qui ne respecte pas les conditions fixées en vertu de

l'article D.24 du Code visant à assurer le bien-être des animaux présentés dans les expositions d'animaux ou utilisés à des fins de dressage, de publicité, de mise en scène, de concours, de compétitions, de démonstrations, de fêtes foraines et à d'autres fins similaires ;

11° celui qui ne respecte pas les conditions fixées en vertu de l'article D.26 du Code pour la détention des animaux détenus à des fins de production agricole ;

12° celui qui ne confie pas des animaux à un refuge en application de l'article D.29 §3 suite à un retrait d'agrément d'un établissement ;

13° celui qui utilise la dénomination « refuge » sans disposer de l'agrément nécessaire, ou en dépit du fait que cet agrément ait été suspendu ou retiré ;

14° celui qui ne respecte pas les conditions fixées en vertu des articles D.32 ou D.33 du Code relatives aux associations et familles d'accueil ;

15° celui qui ne respecte pas les conditions d'agrément des marchés d'animaux fixées en vertu de l'article D.34 du Code ;

16° celui qui fait participer ou admet à des expositions d'animaux, des expertises ou à un concours des animaux ayant subi une intervention interdite (en contravention à l'article D.38 du Code) entraînant l'amputation ou la lésion d'une partie ou plusieurs parties sensibles de leur corps ;

17° celui qui utilise ou fait utiliser des accessoires ou produits interdits (en vertu de l'article D.40 du Code ou en contravention aux conditions fixées en vertu de ce même article) causant aux animaux des douleurs, des souffrances ou des lésions évitables ;

18° celui qui ne respecte pas les conditions de commercialisation des animaux fixées en vertu de l'article D.43 du Code ;

19° celui qui ne respecte pas ou s'oppose au respect des interdictions visées à l'article D.45 du Code ou aux conditions fixées en vertu de ce même article relatives à la commercialisation ou au don des animaux ;

20° celui qui ne respecte pas ou s'oppose au respect de l'interdiction de commercialisation ou de donation visée aux articles D.46 ou D.47 du Code, ou aux conditions fixées en vertu de ces articles ;

21° celui qui publie ou fait publier une annonce en contravention aux règles fixées par et en vertu des articles D.49 ou D.50 du Code visant la commercialisation et le don d'animaux ;

22° celui qui publie une annonce visant la commercialisation ou la donation d'un animal sans que celle-ci ne contienne les informations et mentions requises en vertu de l'article D.51 du Code ;

23° celui qui introduit, fait introduire, fait transiter, importe ou fait

importer un animal sur le territoire wallon en contravention aux articles D.55 ou D.56 du Code ou en contravention aux conditions fixées en vertu de ces articles ;

24° celui qui ne respecte pas ou s'oppose à la mise en place d'une installation de vidéosurveillance (en contravention à l'article D.58 du Code ou aux conditions fixées par et ou vertu de ce même article) au sein d'un abattoir ;

25° celui qui ne respecte pas les conditions fixées en vertu de l'article D.59 du Code relatives à la mise à mort des animaux ;

26° celui qui sciemment est membre du Comité wallon pour la protection des animaux d'expérience ou d'une commission d'éthique alors qu'il ne respecte pas les règles en matière de confidentialité ou de conflits d'intérêts fixées en vertu des articles D.71 ou D.73 du Code ;

27° celui qui contrevient ou s'oppose aux inspections régulières (fixées en vertu de l'article D.76 §3 du Code) des établissements pour animaux d'expérience et de leurs responsables ;

28° celui qui contrevient ou s'oppose au respect des conditions d'impartialité ou de conflits d'intérêts fixées (en vertu de l'article D.79 du Code) concernant les établissements pour animaux d'expérience ;

29° celui qui ne dispose pas ou s'oppose à la mise en oeuvre de la structure chargée du bien-être des animaux (visée à l'article D.80 du Code) au sein des établissements pour animaux d'expérience ;

30° celui qui ne respecte pas ou s'oppose au respect des règles fixées par ou en vertu des articles D.84 ou D.85 du Code concernant l'origine, l'identification et les soins des animaux utilisés à des fins scientifiques ;

31° celui qui laisse un animal enfermé dans un véhicule, de manière telle que les conditions ambiantes pourraient mettre en péril la vie de l'animal ;

32° celui qui viole les dispositions prises en vertu d'un règlement européen en matière de bien-être animal.

Article 15 – Infractions impactant le bien-être animal sanctionnées comme une infraction de 2ème catégorie

L'infraction de troisième catégorie est sanctionnée comme une infraction de deuxième catégorie si le fait infractionnel :

1° est commis par un professionnel ;

2° a eu pour conséquence de provoquer dans le chef d'un animal soit :

a) la perte de l'usage d'un organe ;

b) une mutilation grave ;

c) une incapacité permanente ;

d) la mort.

Pour l'application du 1°, l'on entend par professionnel toute

personne qui exerce une activité nécessitant un agrément ou tirant un revenu de l'utilisation d'animaux.

Chapitre 10 - infractions prévues par le décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules

Article 16 – Infractions liées à la circulation des véhicules  
Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 17 du décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules, à savoir, notamment (2e catégorie) :

1° celui qui circule avec un véhicule frappé d'une interdiction de circulation en raison de l'euronorme à laquelle il répond ;  
2° celui qui, en connaissance de cause, ne s'est pas enregistré conformément à l'article 13, § 2 du décret, ou a fourni de fausses données pour l'enregistrement ;  
3° celui qui accède à une zone de basses émissions en contravention à l'article 4 du décret ;  
4° celui qui contrevient à l'article 15 du décret en ne coupant pas directement le moteur d'un véhicule lorsque ce dernier est à l'arrêt à un endroit où il n'est pas interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement en application de l'article 24 du Code de la route ;

Chapitre 11 - infractions prévues par le décret du 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l'air intérieur

Article 17 - Infraction impactant la qualité de l'air intérieur  
Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 16 du décret du 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l'air intérieur, à savoir, notamment : le conducteur ou le passager qui, en présence d'un enfant mineur, fume à l'intérieur d'un véhicule (3e catégorie)

Chapitre 12 : Sanctions administratives

Article 18 – Sanctions prévues dans le cadre de la lutte contre la délinquance environnementale  
§1er. Les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende administrative, conformément à la procédure prévue aux articles D.194 et suivants du Code de l'environnement.  
§2. Les infractions visées aux articles 1er et 16 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 2e catégorie et sont passibles d'une amende de 150 à 200 000 euros.

§3. Sans préjudice des articles 8 et 15, les infractions visées aux articles 2,1<sup>o</sup>et 2<sup>o</sup> ; 4 ; 5 ; 7,1<sup>o</sup>,2<sup>o</sup>et 3<sup>o</sup> ; 9 ; 10 ; 11,1<sup>o</sup> ; 12 ; 14 et 17 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 3e catégorie et sont passibles d'une amende de 50 à 15 000 euros.

§4. Sans préjudice de l'article 8, les infractions visées aux articles 3 ; 6 ; 7,4<sup>o</sup>et 5<sup>o</sup> ; 11,2<sup>o</sup> et 13 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 4e catégorie et sont passibles d'une amende de 1 à 2.000 euros.

#### Article 19 – Mesures de restitution

Outre les sanctions administratives, le fonctionnaire sanctionnateur peut, soit d'office, soit sur demande de la personne désignée par le Gouvernement, soit sur demande du collège communal de la commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise, prononcer, aux frais du contrevenant, les mesures de restitutions suivantes :

1<sup>o</sup> la remise en état ;

2<sup>o</sup> la mise en oeuvre de mesures visant à faire cesser l'infraction ;

3<sup>o</sup> l'exécution de mesures de nature à protéger la population ou l'environnement des nuisances causées ou de mesures visant à empêcher l'accès aux lieux de l'infraction ;

4<sup>o</sup> l'exécution de mesures de nature à atténuer les nuisances causées et ces conséquences ;

5<sup>o</sup> l'exécution de travaux d'aménagement visant à régler la situation de manière transitoire avant la remise en état ;

6<sup>o</sup> la réalisation d'une étude afin de déterminer les mesures de sécurité ou de réparation appropriées.

7<sup>o</sup> le repoissonnement ou le repeuplement.

#### Article 20 – Infractions commises par des mineurs d'âge

§ 1er Un mineur ayant atteint l'âge de seize ans accomplis au moment des faits peut faire l'objet de poursuites administratives. S'il juge opportun de poursuivre administrativement les faits constatés, sans préjudice de l'article D.206, § 1er, alinéa 1er du Code de l'Environnement, le fonctionnaire sanctionnateur propose obligatoirement une procédure de médiation visée à l'article D.202 du Code de l'Environnement au mineur.

Les père et mère, tuteur ou personnes qui ont la garde du mineur peuvent, à leur demande, accompagner le mineur lors de l'exécution de la procédure de médiation.

Lorsque la procédure de médiation conclut à une proposition de prestation citoyenne, celle-ci est conforme aux articles D.206 et suivants du Code de l'Environnement.

§ 2 En cas de refus du mineur et de ces père et mère, tuteur ou personnes qui en ont la garde ou en cas d'échec de la procédure

de médiation, et lorsque le fonctionnaire sanctionnateur ne propose pas de prestation citoyenne en vertu de l'article D.206, § 1er du Code de l'Environnement, le fonctionnaire sanctionnateur peut infliger une amende administrative conformément à l'article D.208 du Code de l'Environnement.

§ 3 En cas de refus du mineur et de ces père et mère, tuteur ou personnes qui en ont la garde, en cas d'échec de la procédure de médiation, ou lorsque le fonctionnaire sanctionnateur estime que la procédure de médiation n'est pas appropriée en raison des circonstances de l'infraction ou en raison de la personnalité du contrevenant, le fonctionnaire sanctionnateur propose une prestation citoyenne 2[...] au mineur.

La prestation citoyenne est organisée en rapport avec son âge et ses capacités.

Les père et mère, tuteur ou personnes qui ont la garde du mineur peuvent, à leur demande, accompagner le mineur lors de l'exécution de la prestation citoyenne.

La prestation citoyenne n'excède pas quinze heures.

§ 4 En cas de refus du mineur et de ces père et mère, tuteur, ou personnes qui en ont la garde, ou en cas de non-exécution totale ou partielle de la prestation citoyenne, le fonctionnaire sanctionnateur peut prononcer une amende administrative conformément à l'article D.208 du Code de l'Environnement.

§ 5 Une procédure d'implication parentale peut être prévue préalablement à la proposition de procédure de médiation et de prestation citoyenne.

Dans le cadre de cette procédure, le fonctionnaire sanctionnateur porte, par envoi recommandé ou par toute autre modalité déterminée par le Gouvernement conférant date certaine à l'envoi, à la connaissance des père et mère, tuteur ou personnes qui ont la garde du mineur, les faits constatés et sollicite leurs observations orales ou écrites vis-à-vis de ces faits et des éventuelles mesures éducatives à prendre, dès la réception du procès-verbal visé à l'article D.165 du Code de l'Environnement. Il peut à cette fin demander une rencontre avec les père et mère, tuteur, ou personnes qui ont la garde du mineur et ce dernier. Après avoir recueilli les observations visées à l'alinéa 2, ou avoir rencontré le contrevenant mineur ainsi que ses père et mère, tuteur, ou personnes qui en ont la garde et s'il est satisfait des mesures éducatives présentées par ces derniers, le fonctionnaire sanctionnateur peut clore le dossier à ce stade de la procédure. A défaut d'observations transmises ou de rencontre, ou s'il n'est pas satisfait des mesures éducatives proposées, le fonctionnaire sanctionnateur peut entamer les poursuites administratives prévues à la présente section.

Le fonctionnaire sanctionnateur peut, moyennant l'accord du

contrevenant mineur ainsi que de ses père et mère, tuteur, ou personnes qui en ont la garde, charger le médiateur visé à l'article D.202, § 1er du Code de l'Environnement, de la mise en oeuvre de la procédure d'implication parentale conformément au présent article, avant l'entame éventuelle de la procédure de médiation. A l'issue de la procédure, le médiateur informe le fonctionnaire sanctionnateur des conclusions de la procédure d'implication parentale.

Le fonctionnaire sanctionnateur statue alors conformément à l'alinéa 3. Le cas échéant, si une procédure de médiation prévue à l'article D.205 du Code de l'Environnement est initiée à la suite de cette procédure d'implication parentale, le contrevenant mineur ainsi que ses père et mère, tuteur, ou personnes qui en ont la garde peuvent solliciter le remplacement du médiateur chargé de la procédure d'implication parentale par un autre médiateur.

§ 6 Lorsque le fonctionnaire sanctionnateur impose une sanction administrative, les père et mère, tuteur ou personnes qui ont la garde du mineur, sont civilement responsables du paiement de l'amende administrative.

§ 7 Lorsque le fonctionnaire sanctionnateur décide de poursuivre administrativement un mineur ayant atteint l'âge de seize ans accomplis au moment des faits, il en informe, par envoi recommandé ou par toute autre modalité déterminée par le Gouvernement conférant date certaine à l'envoi, le mineur ainsi que ses père et mère, tuteurs ou personnes qui en ont la garde. Ces parties disposent des mêmes droits que le contrevenant.

L'information reprend les mentions prévues à l'article D.195, § 1er du Code de l'Environnement, et fait part du processus et des sanctions éventuelles applicables aux mineurs.

Le fonctionnaire sanctionnateur en avise le bâtonnier de l'ordre des avocats afin que le bâtonnier vérifie si le mineur est assisté d'un avocat. Cet avis est envoyé en même temps que l'envoi visé à l'alinéa 1er.

Lorsque le mineur n'est pas assisté d'un avocat, le bâtonnier ou le bureau d'aide juridique procède à la désignation d'un avocat au plus tard dans les deux jours ouvrables à compter de cet avis. Une copie de l'avis informant le bâtonnier de la saisine est jointe au dossier de la procédure.

Lorsqu'il existe un risque de conflit d'intérêts, le bâtonnier vérifie si le mineur est assisté par un avocat autre que celui auquel ont fait appel ses père et mère, tuteur, ou personnes qui en ont la garde ou qui sont investies d'un droit d'action. Le cas échéant, le bâtonnier ou le bureau d'aide juridique procède à la désignation d'un autre avocat.

§ 8 Le fonctionnaire sanctionnateur notifie sa décision au contrevenant par envoi recommandé ou par toute autre modalité

déterminée par le Gouvernement conférant date certaine à l'envoi. Cette décision est envoyée endéans le délai prévu à l'article D.195, § 2, alinéa 2 du Code de l'Environnement, et mentionne les possibilités de recours.

Selon les modalités déterminées par le Gouvernement, le fonctionnaire sanctionnateur transmet, en même temps qu'au contrevenant, copie de sa décision au bourgmestre lorsque, pour une infraction commise sur le territoire de sa commune, la décision du fonctionnaire sanctionnateur visé à l'article D.156 du Code de l'Environnement vise des infractions qui ont fait l'objet d'un règlement communal conformément à l'article D.197, § 3 du Code de l'Environnement, ou prononce une mesure de restitution visée à l'article D.201 du Code de l'Environnement.

La décision du fonctionnaire sanctionnateur peut, selon les modalités déterminées par le Gouvernement, être dressée sous forme électronique.

Le fonctionnaire sanctionnateur transmet une copie de sa décision à toute partie y ayant un intérêt et qui lui a adressé une demande écrite et motivée.

§ 9 Par dérogation à l'article D.217 du Code de l'Environnement, lorsque la décision du fonctionnaire sanctionnateur se rapporte aux mineurs, le recours est toujours introduit par requête gratuite auprès du tribunal de la jeunesse. Dans ce cas, le recours peut également être introduit par les père et mère, tuteurs ou personnes qui en ont la garde. Le tribunal de la jeunesse demeure compétent si le contrevenant est majeur au moment où il se prononce.

Ce recours suspend l'exécution de la décision. Une copie de la requête est adressée le jour de son introduction par le requérant au fonctionnaire sanctionnateur qui a prononcé la sanction administrative.

Sous peine d'irrecevabilité, la requête contient l'identité et l'adresse du requérant, la désignation de la décision attaquée et les motifs de contestation de cette décision.

§ 10 Le tribunal de la jeunesse peut, lorsqu'il est saisi d'un recours contre une sanction administrative, substituer à celle-ci une mesure de garde, de préservation ou d'éducation telle qu'elle est prévue par l'article 37 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse. Dans ce cas, l'article 60 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse est d'application.

§ 11 Les décisions du tribunal de la jeunesse ne sont pas susceptibles d'appel. Toutefois, lorsque le tribunal de la jeunesse décide de remplacer la sanction administrative par une mesure de garde, de préservation ou d'éducation visée à l'article 37 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, sa décision est susceptible d'appel. Dans ce cas, les procédures prévues par la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse pour les faits

qualifiés d'infractions sont d'application.  
[1] Celles non visées à l'article D.392.

**Article 5:** d'adopter le règlement général de police tel que modifié, repris en annexe de la présente délibération ;

**Article 6:** de charger Monsieur le Bourgmestre et le Collège communal, dans le cadre de leurs attributions respectives, de l'exécution de la présente délibération, et en particulier la tâche de veiller à tenir à jour une version coordonnée du texte ;

**Article 7:** que les suppressions et modifications apportées par la nouvelle réglementation entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;

**Article 8:** que le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

**Article 9:** de transmettre la présente délibération et le règlement général de police tel que modifié :

-à Monsieur Philippe Durieux, Chef de Corps de la zone de police de Bernissart-Péruwelz ;

-au Collège de la commune de Péruwelz ;

-aux services communaux intéressés (service prévention-sécurité, service finances, service environnement, etc.) ;

-au Collège Provincial pour mention au bulletin provincial ;

-aux Greffes du Tribunal de Première Instance et du Tribunal de Police,

-au Procureur du Roi ;

-à la Zone de secours ;

-aux Fonctionnaires sanctionneurs provinciaux ;

-au SPW en vertu de l'article D.197 §3 dernier alinéa du code de l'environnement.

=====

## **REVISION DU REGLEMENT COMMUNAL SUR LA CONSERVATION DE LA NATURE**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-32 et L1133-1 ;

Vu l'article 58 quinquies de la loi du 12/07/73 sur la conservation de la nature et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code du développement territorial (CODT);

Considérant le territoire du Parc naturel des Plaines de l'Escaut, couvrant les communes d'Antoing, Beloeil, Bernissart, Brunehaut, Péruwelz, Rumes et Tournai, qui a, notamment, pour objectifs la protection de ses paysages ruraux et de son patrimoine naturel, garants d'un haut intérêt conféré au territoire ;

Considérant que le maillage écologique est un ensemble d'éléments naturels ou semi-naturels du territoire qui permet le maintien de la faune et de la flore sauvages ; Outre les arbres et les haies définis ci-dessous, il comporte les massifs d'arbustes, landes à bruyères ou genêts, talus, étangs, mares, zones humides, trous de carrières désaffectés, fossés, berges de cours d'eau, etc ;

Considérant les nombreuses fonctions que remplissent les arbres et haies, notamment protection contre les intempéries, l'effet brise-vent, la limitation de l'érosion, la régulation du régime hydrique, la création de biotopes, la délimitation parcellaire, la production de fruits, une ressource alimentaire et un abri pour la faune sauvage et les animaux associés au pâturage, la création de paysage rural et urbain, ... ;

Considérant que les arbres têtards sont des éléments du territoire du Parc naturel des Plaines de l'Escaut, qu'ils abritent de nombreuses espèces protégées, dont la Chevêche d'Athéna et le Pigeon colombin et qu'ils font partie intégrante de son patrimoine culturel ;

Considérant donc que les arbres et haies sont garants d'une grande diversité biologique ;

Considérant également que certaines espèces animales sont très dépendantes de ce milieu ;

Considérant que lorsqu'il est nécessaire d'abattre des arbres ou haies, il convient de veiller à les remplacer afin de maintenir les fonctions qu'ils remplissent ;

Considérant qu'il convient de promouvoir la plantation d'essences indigènes ;

Considérant que le présent règlement ne préjuge pas de la stricte application des dispositions du Code de Développement Territorial (CoDT) ;

Considérant que le présent règlement tend dans un souci de conservation de la nature à accorder une protection supplémentaire à certaines espèces végétales ;

Considérant qu'un règlement similaire a été adopté par le Conseil communal du 9 novembre 2009 et qu'il convient de le réviser à la suite de l'évolution des législations urbanistiques et environnementales ;

## **DECIDE A L'UNANIMITE :**

### Article 1 – Objectifs

En raison des fonctions écologiques essentielles que remplissent les arbres et les haies, le présent règlement tend en vertu de l'article 58 quinquies de la loi du 12/07/73 sur la conservation de la nature, octroyant aux autorités communales le droit d'édicter des mesures complémentaires en matière de conservation de la nature, à leur garantir un régime de protection plus stricte que celui qui est actuellement prévu par ladite loi.

### Article 2 – Définitions

Au sens du présent règlement, il faut entendre par :

- a) Arbre : Tout arbre à haute tige feuillu ou résineux dont la circonférence du tronc, mesurée à 1,50 mètre du sol, atteint 0,40 mètre.
- b) L'arbre têtard : Arbre dont la morphologie est modifiée par étêtage du tronc et coupes successives des rejets à intervalles réguliers.
- c) Arbre isolé : Arbre ne faisant pas partie d'un ensemble arboré et dont la silhouette se détache clairement (en jardin ou en zone ouverte).
- d) Arbres groupés : Arbres faisant partie d'un ensemble non structuré sur une surface réduite.
- e) L'alignement d'arbres : Des arbres plantés sur une seule ou sur une double rangée.
- f) Haie :
  - La haie : Ensemble d'arbustes et d'arbres indigènes plantés à faible distance les uns des autres de façon à constituer un cordon dense principalement arbustif, en bordure ou à l'intérieur d'une parcelle. La haie peut se présenter sous plusieurs formes : haie taillée, haie libre, haie brise-vent ou bande boisée.
  - La haie taillée : haie maintenue à une largeur et une hauteur déterminées par une taille fréquente.
  - La haie libre : haie de hauteur et de largeur variables dont la croissance est limitée uniquement par une taille occasionnelle ou périodique.
  - La haie brise-vent : haie libre comprenant des arbres et des arbustes et qui peut devenir épaisse par la plantation de plusieurs rangs.
  - La bande boisée : la plantation de plusieurs rangs comprenant des arbres et des arbustes, large de dix mètres au maximum.
- g) Le taillis linéaire : La plantation d'un ou de plusieurs rangs d'arbres ou arbustes, d'une largeur maximale de dix mètres destinés à être recépée.

h) Couronne : ensemble des branches insérées sur le sommet du tronc (houppier).

#### Article 3 - Régime d'interdiction

Nul ne peut, sans permis préalable écrit délivré par le Collège communal

1. Abattre des arbres et arbres têtards isolés, groupés ou alignés ;
2. Abattre ou arracher des haies ou partie de celles-ci ;
3. Modifier la silhouette des arbres isolés, groupés ou alignés. Cette mesure ne vise pas les arbres têtards qui nécessitent une taille régulière.
4. Accomplir tout acte pouvant conduire à la disparition des arbres et arbres têtards isolés, groupés ou alignés et des haies.

#### Article 4 - Mesures d'interdiction complémentaires

Il est interdit :

1. D'utiliser tout inhibiteur de croissance ou tout défoliant qui aurait pour effet de détruire ou d'endommager certaines parties vitales des arbres, arbres têtards et des haies ;
2. D'accomplir tout acte qui risque de porter atteinte aux racines et écorces des arbres, arbres têtards et des haies, notamment :
  - de revêtir les terres par un enduit imperméable ;
  - de stocker ou vidanger sels, huiles, acides et détergents ;
  - d'utiliser tout herbicide, défoliant ou produit dangereux pour les racines et les écorces ;
  - d'allumer du feu sous le périmètre de la couronne de l'arbre ou à moins de 10 mètres d'une haie.
  - de placer des clous, vis, fixations et liens divers sur ceux-ci ;
  - d'appuyer, de déposer des matériaux, d'arrimer du matériel ou de parquer des véhicules, même temporairement, contre le tronc, les branchages ;
  - de modifier la nature et la structure du sol ainsi que le relief (remblai ou déblai) sous la couronne de l'arbre sans avoir obtenu d'autorisation préalable.

#### Article 5 - Exclusion du champ d'application

Ne sont pas soumis à l'article 3 du présent règlement :

1. Les bois et forêts au sens du Code forestier, qu'ils soient soumis ou non ainsi que les bois et forêts privés situés dans une zone inscrite en zone forestière au plan de secteur ;
2. Les bois et forêts non repris au 1. et dont l'abattage est soumis à un permis d'urbanisme en vertu de D.IV.4 10° & 13° et R IV.1.1 S du Code de Développement Territorial ;
3. Les arbres destinés à la production horticole et fruitière (production professionnelle en alignements) ;
4. Les arbres alignés qui ont comme principal objectif la production

de bois ;

5. Les arbres, arbres têtards et les haies détruits par des causes naturelles ;

6. Les arbres, arbres têtards et les haies qui, pour des raisons de sécurité et/ou de salubrité publique doivent être abattus en urgence par Arrêté du Bourgmestre ;

7. Les arbres, arbres têtards et les haies dont l'abattage ou l'arrachage est prescrit en vertu de l'article 3.133 du nouveau Code civil (respect des distances de plantations) ;

8. Les arbres isolés à haute tige plantés dans les zones d'espaces verts prévues par les plans d'aménagements en vigueur, ainsi que les arbres existant dans un bien ayant fait l'objet d'un permis d'urbanisation dont l'abattage est soumis à un permis d'urbanisme en vertu de l'article D.IV.4 11° du Code de Développement Territorial ;

9. Les arbres remarquables ou les haies remarquables dont l'abattage est soumis à un permis d'urbanisme en vertu de l'article D.IV.4 12° et R.IV.4-7, 8 & 9 du Code de Développement Territorial pour autant que ceux-ci figurent sur la liste arrêtée par le Gouvernement wallon ;

10. Les haies dont l'abattage est soumis à un permis d'urbanisme en vertu de l'article D.IV.4 11° b) et R.IV..4-6 du Code de Développement Territorial ;

11. Les travaux d'entretien concernant l'élagage, la taille et le recépage ne mettant pas en péril le végétal, en vertu de l'article R.IV.4-10 du Code de Développement Territorial ;

12. Les arbres conduits dans le but d'obtenir, dès la plantation, un port architectural du type : palissés, berceaux, voûtes, marquises, plateaux, rideaux... pour lesquels une taille annuelle régulière est indispensable;

13. Les arbres du domaine public situés sur les voiries ayant par le passé subi des tailles drastiques (raccourcissement, étêtage...) et dont le développement n'est pas envisageable en raison de la proximité de façades ou de câbles électriques et pour lesquels une conservation impose ce type de taille.

#### Article 6 - Procédure d'autorisation

§ 1. La demande d'autorisation est adressée au Collège Communal ou déposée contre récépissé à la Centre Administratif du Préau sis 76 rue du Fraity à 7320 Bernissart.

La demande doit contenir les documents suivants :

- le formulaire complété suivant le modèle en annexe du présent règlement ;

- un croquis de repérage, un plan ou une vue aérienne à une échelle permettant le repérage du ou des arbres/haies à abattre » ;

- au minimum 3 photos en couleurs du site (montrant 3 vues différentes) ; En cas de présence de défauts (pourriture, champignon, chancre, arrachement...), fournir 2 photos supplémentaires détaillant ceux-ci ;

- La demande doit être datée et signée par le demandeur.

§ 2. Si la demande est complète, la commune adresse au demandeur un accusé de réception dans les vingt jours ouvrables à dater de la réception de celle-ci. A défaut de déclaration de complétude ou d'incomplétude dans les 20 jours ouvrables, la demande est considérée comme complète par défaut. La commune transmet immédiatement le dossier de demande à la Commission de Gestion du Parc naturel des Plaines de l'Escaut. La Commission de Gestion transmet les avis au Collège communal dans les 30 jours à dater de la réception du dossier transmis par la commune.

§ 3. La décision du Collège communal octroyant l'autorisation est envoyée par envoi normalisé au demandeur ou par lettre recommandée en cas de refus, dans les 60 jours à compter de la date de remise de l'accusé de réception. A défaut de décision rendue dans ce délai, l'autorisation est censée être accordée.

§ 4. Les délais visés dans le présent article sont doublés pendant la période du premier juillet au trente et un août.

§ 5. La décision octroyant l'autorisation peut être subordonnée à des conditions précises de replantation et de reconstitution du milieu.

En cas d'imposition de reconstitution du milieu, le demandeur devra, dans les deux ans, choisir parmi les espèces ligneuses indigènes ou naturalisées reprises dans la liste annexée et veiller à mettre tout en oeuvre pour la bonne reprise des plantations. Cette liste proposée par le Conseil Supérieur Wallon de la Conservation de la Nature, est adaptée aux conditions locales en fonction du territoire écologique. A cette liste, il est ajouté toutes les essences fruitières proposées par le Centre de Recherche Agronomique de Gembloux et notamment les variétés sélectionnées en RGF (Ressources Génétiques Fruitières). La liste est disponible sur demande au service Environnement ou auprès du Département de la Nature et des Forêts du Service Public de Wallonie. Une vérification de la bonne reprise des végétaux plantés pourra être effectuée durant la période de végétation (entre le 1er juin et le 30 septembre) et ce, deux ans après la plantation.

§ 6. Si l'autorisation est accordée, les travaux d'abattage devront impérativement être réalisés durant la période du premier septembre au premier mars, sauf cas de force majeure dûment motivé dans la demande.

§7. Contenu de la demande d'abattage, protection des données :

- L'exigence de fourniture de données à caractère personnel a un caractère réglementaire.
- Conformément à la réglementation en matière de protection des données, les informations personnelles communiquées ne seront utilisées par la Commune et le Parc naturel des Plaines de l'Escaut, qu'en vue d'assurer le suivi de votre dossier.
- Ces données ne seront communiquées qu'aux autorités, instances, commissions et services prévus dans le règlement. La commune peut également communiquer vos données personnelles à des tiers si la loi l'y oblige ou si elle estime de bonne foi qu'une telle divulgation est raisonnablement nécessaire pour se conformer à une procédure légale, pour les besoins d'une procédure judiciaire.
- Ces données ne seront ni vendues ni utilisées à des fins de marketing.
- Elles seront conservées aussi longtemps que la demande est valide.

#### Article 7 - Mesures de sauvegarde

§ 1. Dans un but de préservation de la sécurité publique, le Collège Communal peut ordonner au propriétaire, au titulaire d'autres droits réels ou au locataire que des mesures d'entretien soient prises pour assurer le développement normal des haies, des arbres et arbres têtards et de limiter les risques de chute de branche notamment par l'élagage ou par la taille.

§ 2. Le propriétaire ou le titulaire d'autres droits réels de tout arbre, arbre têtard ou de haie qui viendrait à être partiellement ou totalement endommagé pour des causes naturelles et qui pour ces raisons devrait être abattu ou arraché d'urgence, en avertit immédiatement le Collège Communal. Si le terrain sur lequel est situé l'(les) arbre(s), arbre(s) têtard(s) ou la (les) haie(s) est loué, cette obligation incombe au locataire qui en avertira dans le même temps le propriétaire. Le demandeur devra attendre une réponse par retour de courrier postal ou électronique pour pouvoir couper le ou les sujets concernés.

§ 3. En cas de destruction totale de l'arbre ou quand l'endommagement est tel qu'il met en cause la vie ou la stabilité de celui-ci, le Collège Communal peut ordonner au propriétaire le remplacement de l'arbre par un sujet équivalent (en espèce et circonférence) en vente dans les pépinières spécialisées. L'ensemble des frais liés au remplacement sera à charge du propriétaire de la parcelle sur laquelle se trouve l'arbre endommagé ou détruit, à charge pour celui-ci de se retourner contre le tiers responsable, le cas échéant. Ces frais comportent : l'abattage, l'essouchement, l'évacuation de l'arbre endommagé, l'apport de nouvelles terre végétale amendée, la fourniture d'un nouvel arbre, la plantation et les fournitures liées (tuteurs, drains, liens, amendement, système

d'ancrage...). Une garantie de reprise sera exigée au contrevenant.

#### Article 8 – Sanctions

§1. Toute infraction au Code du Développement Territorial (CoDT), en matière d'abattage d'arbres est passible des sanctions, amendes prévues par ce même Code (parties décrétales et réglementaires du Livre 7).

§ 2. Outre la possibilité pour les officiers de police judiciaire et/ou les agents constatateurs communaux visés à l'article D.149 du code de l'environnement de donner ordre, verbalement et sur place, de suspendre les travaux d'abattage, d'élagage ou d'arrachage en cours sans autorisation ou en dehors de la période prescrite à l'article 6§6, toute infraction au présent règlement pourra également être sanctionnée conformément aux dispositions contenues dans la partie VIII du livre premier du Code de l'environnement ainsi que la partie 2 du règlement général de police relatif à la lutte contre la délinquance environnementale (articles 11, 2°, 18 et 19).

§3. En cas d'infraction, la responsabilité du propriétaire et/ou de l'éventuel locataire/exploitant est engagée.

§4. Sans préjudice de l'application des sanctions prévues au présent règlement, en cas d'infraction aux articles 3, 4, 8§2 et 8§3, la Commune peut procéder d'office aux travaux de réparation nécessaires, aux frais du contrevenant et à ses risques et périls.

#### Article 9 – Conditions de replantation en cas d'abattage

§1. La plantation de haies d'essences exotiques, formées notamment des espèces suivantes est interdite : lauriers à feuilles persistantes (notamment Prunus laurocerasus, prunus lusitanica, etc), bambous (poaceae bambusoideae), photinia, aucuba et les conifères (notamment Chamaecyparis, Cupressocyparis, Thuya, Abies, Picea, Pinus, etc).

§2. Dans tous les cas, est interdite la plantation de bambous (poaceae bambusoideae) à moins de 5m de l'alignement et des limites mitoyennes. Les racines devront être cerclées.

§3 Dans tous les cas, les plantations devront respecter les distances prévues à l'article 3.133 du nouveau Code civil.

#### Article 10- Application

§ 1. Le présent règlement entre en vigueur dans les conditions du décret du Conseil Régional Wallon du 06/04/95 octroyant aux autorités communales le droit d'édicter des mesures complémentaires en matière de conservation de la nature.

§ 2. Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Des expéditions en seront transmises :

- au Collège provincial de la Province du Hainaut ;
  - au Greffe du Tribunal de 1ère instance du Hainaut – Division Tournai ;
  - au Greffe du Tribunal de Police du Hainaut – Division Tournai ;
  - à Monsieur le Chef de corps de la Zone de Police Bernissart-Péruwelz ;
  - à Monsieur le Chef de cantonnement du Département de la Nature et des Forêts de Mons.
- Pour approbation :
- au SPW Environnement, Département de la Nature et des Forêts, Avenue Prince de Liège, 15 à 5100 Jambes.

#### Article 11- Dispositions abrogatoires

Le Règlement d'abattage des arbres et des haies, arrêté le 9 novembre 2009, est abrogé.

---

### **QUESTIONS D'ACTUALITE DU CONSEILLER COMMUNAL**

---

#### **DIDIER DELPOMDOR**

---

##### **Question 1** : Utilisation de la nouvelle balayeuse

*«la nouvelle balayeuse est arrivée le 1<sup>er</sup> février 2022. Est-elle toujours opérationnelle ? Apporte-t-elle l'efficacité attendue ? A quelle fréquence est-elle utilisée ? Existe-t-il un itinéraire de son passage dans nos villages ? »*

##### **Réponse de Monsieur le Bourgmestre :**

Bien qu'une nouvelle fois, cette question ne répond pas à la définition de « question d'actualité » telle que stipulée dans le règlement d'ordre intérieur du conseil, Monsieur le Bourgmestre consent à y répondre.

La balayeuse est bien opérationnelle et est efficace. Son utilisation est plus intensive en automne. Il faut savoir qu'une balayeuse n'est pas utilisée pour nettoyer les endroits sensés être entretenus par les citoyens, comme le prévoit le règlement de police, à savoir jusqu'au filet d'eau.

Vu le prix des carburants, le trajet de la balayeuse a été rationalisé. Il faut aussi savoir qu'en cette période, du personnel est en congé et nous avons aussi dû faire face à des départs dans le personnel.

##### **Question 2** : PCAR « LAC DE BERNISSART »

*« Le 25 juin 2021, le conseil communal adoptait définitivement le projet du plan communal d'aménagement révisionnel n°4 dit « Lac de Bernissart ». Après la décision du conseil communal, le dossier complet était transmis au fonctionnaire délégué de l'urbanisme à Mons. Pouvez-vous faire le point sur ce dossier ?*

##### **Réponse de Monsieur le Bourgmestre :**

Bien qu'une nouvelle fois, cette question ne répond pas à la définition de « question d'actualité » telle que stipulée dans le règlement d'ordre intérieur du conseil, Monsieur le Bourgmestre consent à y répondre.

Suite à la transmission du dossier, plusieurs remarques ont été soulevées par le fonctionnaire délégué. Si la plupart peuvent être levées facilement, celle relative à la pertinence du RIE (rapport d'incidence environnementale) qui date de 2011 nécessite que ce RIE soit mis à jour.

Ce document est donc en train d'être réactualisé et sera de nouveau soumis à l'approbation du conseil communal.

=====

### **APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 7 JUIN 2022**

-----

Madame la conseillère Bénédicte Vanwijnsberghe demande de détailler dans le procès-verbal les dépenses de la festivité « berni en chœur ». En effet, les différentes dépenses avaient été citées par Monsieur le Bourgmestre lors du conseil mais seul un chiffre global est mentionné dans le procès-verbal.

Cette modification est acceptée et le procès-verbal sera complété en conséquence.

Avec cette remarque, le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

=====

PAR LE CONSEIL:

La Directrice générale,  
Véronique BILOUET

Le Bourgmestre,  
Roger VANDERSTRAETEN

=====